

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

159^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 24 avril 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET

1. **Fin de la mission temporaire d'un député** (p. 2191).
2. **Déclaration de l'urgence d'une proposition de loi** (p. 2191).
3. **Agence française de sécurité sanitaire environnementale.** – Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi (p. 2191).
Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.
M. André Aschieri, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2194)

MM. André Angot,
Franck Dhersin,
Jean-Pierre Foucher,
Jean-Pierre Brard,
Robert Galley.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2198)

Amendement n° 1 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 2 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

EXPLICATION DE VOTE (p. 2200)

M. Jean-Pierre Foucher.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2200)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Mme la ministre.

4. **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.** – Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi (p. 2200).

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.

Mme Catherine Génisson, rapporteure de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2202)

Mmes Nicole Feidt,
Marie-Thérèse Boisseau,
Muguette Jacquaint,
Nicole Ameline,
Marie-Jo Zimmermann.

Mme la secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2208)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 2211)

Mme Marie-Thérèse Boisseau,
M. Maxime Gremetz.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2212)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

5. **Prime pour l'emploi.** – Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2212).

Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2215)

MM. Gilbert Gantier,
Maxime Gremetz,
Gilles Carrez,
Charles de Courson,
Mme Nicole Bricq.

Mme la secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2222)

Amendement n° 3 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Adoption.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Titre (p. 2225)

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2225)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2225).
7. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 2226).
8. **Dépôt de rapports** (p. 2226).
9. **Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution** (p. 2227).
10. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 2227).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

FIN DE LA MISSION TEMPORAIRE D'UN DÉPUTÉ

M. le président. Par lettre du 13 avril 2001, M. le Premier ministre m'a informé que la mission temporaire précédemment confiée à M. Jean-Claude Sandrier, député du Cher, avait pris fin le 23 avril 2001.

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence de la proposition de loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail, de la vie privée et les maladies professionnelles. Acte est donné de cette communication.

3

AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE

Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 avril 2001

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la proposition de loi créant une agence française de sécurité sanitaire environnementale, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dans sa séance du 6 février 2001 et modifiée par le Sénat dans sa séance du 17 avril 2001.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de cette proposition de loi (n^{os} 2986, 3004).

La parole est à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Mme Dominique Voynet, *ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement*. Monsieur le président, monsieur le vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, nous voici à nouveau réunis pour traiter de la création de l'agence française de sécurité sanitaire environnementale.

A partir de trois propositions de loi présentées par chacun des groupes de la majorité, une année – pratiquement jour pour jour – de débats parlementaires a permis à chacun de faire entendre son point de vue.

Tout le monde s'accorde, je crois, sur les principes qui doivent guider notre action dans ce domaine et sur les objectifs que nous poursuivons.

Ces principes sont clairs, je les ai d'ailleurs rappelés ici le 25 avril dernier, et nos échanges ont confirmé leur pertinence : qualité et indépendance de l'expertise, séparation nette entre évaluation et gestion des risques, transparence des décisions, priorité à la protection de l'environnement et de la santé.

Notre objectif est également clair : combler rapidement ce qui apparaît de plus en plus comme une lacune du dispositif mis en place en 1998. La création de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, l'AFSSE, doit permettre tout à la fois d'assurer l'indépendance de l'évaluation des risques dans ce domaine, de mieux la structurer et de donner en amont une réelle priorité à la recherche et à l'expertise.

A la suite des discussions initiées par le Sénat sur la place de la radioprotection dans le futur dispositif, vous avez proposé en deuxième lecture, monsieur le rapporteur, un amendement relatif à la création de l'Institut de radioprotection et de sécurité nucléaire, l'IRSN. Cet amendement permettra également de clarifier l'organisation de l'expertise et de la recherche dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. La création de l'IRSN, qui conduira en particulier à dégager de la tutelle du commissariat à l'énergie atomique les activités d'expertise et de la recherche en matière de sûreté nucléaire, relève en effet des mêmes exigences de transparence et d'indépendance de l'expertise en matière d'évaluation des risques. Je souhaite qu'elle puisse être maintenant effective très rapidement, dès cet été.

Le texte que vous avez adopté en nouvelle lecture, mesdames et messieurs les députés, a pris en compte les débats que nous avons eus ici et au Sénat. Il doit beaucoup à la réflexion conduite depuis 1998 sur ce sujet,

notamment dans le cadre de la mission confiée par le Premier ministre à Odette Grzegorzulka et André Aschieri, que je voudrais à nouveau remercier pour leur travail et pour leur contribution à nos débats.

Le souci que nous avons tous de renforcer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'environnement me laissait espérer qu'un accord unanime pourrait se dégager sur ce texte, comme cela avait été le cas ici il y a un an. Je regrette dans ce contexte que le Sénat n'ait pu se rallier aux grandes lignes du texte que vous aviez adopté.

Je ne crois pas utile de détailler à nouveau les raisons qui ont conduit le Gouvernement à se prononcer contre certains amendements votés par le Sénat, et notamment ceux relatifs à l'intégration dans l'AFSSE de l'INERIS, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, et à la modification du périmètre de l'IRSN.

Il est temps maintenant, après un an de débats parlementaires, de rassembler nos volontés pour œuvrer de concert à combler les carences que nous avons tous constatées : il faut créer l'agence sans délai, la doter des moyens lui permettant de se mettre en place, et procéder aux recrutements de qualité nécessaires qui lui permettront de répondre aux questions qui, n'en doutons pas, lui seront posées très rapidement. Il faut aussi sans tarder procéder à la mise en place de l'IRSN en fusionnant l'OPRI, l'Office de protection contre les rayonnements ionisants, et l'ISPN, l'Institut de protection et de sûreté nucléaire.

Vous le savez, le Gouvernement a souhaité doter l'AFSSE dès cette année de 37 millions de francs et créer une quarantaine d'emplois nouveaux. Ce n'est bien sûr qu'un début, et les moyens consacrés à l'Agence devront croître rapidement à l'avenir. L'effort sera poursuivi en 2002. Je ne doute pas de la volonté commune de l'exécutif et des parlementaires de faire les progrès nécessaires dans les années qui viennent. Je crois important d'ailleurs de souligner qu'il s'agit vraiment de moyens nouveaux, qui n'ont pas été obtenus au détriment d'autres organismes, et notamment pas au détriment de l'INERIS dont le budget augmentera également en 2001 et en 2002, comme il l'a fait chaque année depuis 1998.

J'ai demandé en parallèle à mes services de travailler dès maintenant à l'élaboration des décrets qui permettront de mettre en place l'Agence avant l'été et d'autoriser les recrutements prévus dès cette année. Je leur ai également demandé de réfléchir au lieu d'implantation de la future agence, et je ne vous cache pas qu'en tant que ministre chargée de l'aménagement du territoire une implantation en dehors de l'Île-de-France me paraît souhaitable.

S'agissant du rôle de la future agence, il me semble essentiel de l'intégrer rapidement et de manière concrète dans notre dispositif d'évaluation des risques. La modification du code de l'environnement qui vient d'être effectuée par ordonnance pour transposer plusieurs directives et règlements communautaires, notamment dans le domaine des produits chimiques et des produits biocides, permettra de renforcer le contrôle de la mise sur le marché de ces produits et la gestion des risques qui résultent de leur utilisation. Je souhaite bien sûr que l'agence joue pleinement son rôle dans le domaine des produits chimiques, comme elle sera appelée à le jouer pour les autres produits mis sur le marché sous la responsabilité d'autres ministères quand ils sont susceptibles d'affecter la santé et l'environnement.

En adoptant définitivement aujourd'hui le texte voté en nouvelle lecture et que votre commission vous propose de rétablir aujourd'hui, nous pourrions ensemble mettre en place très rapidement et dans les meilleures conditions possibles la troisième agence de sécurité sanitaire.

S'agissant enfin de la question de la radioprotection et de la sûreté, vous avez, mesdames et messieurs des députés, à l'initiative de votre rapporteur et avec le plein accord du Gouvernement, proposé en deuxième lecture de fusionner l'OPRI et l'IPSN dans le cadre d'un établissement public autonome chargé de la sûreté nucléaire et de radioprotection. Cette solution, suggérée par le rapport que M. Jean-Yves Le Déaut a remis au Premier ministre le 7 juillet 1998, a été retenue après un long travail de concertation au terme duquel il est apparu qu'une séparation institutionnelle entre sûreté nucléaire et radioprotection en matière d'expertise et d'évaluation n'avait pas de justification.

Ce regroupement des compétences d'expertise et de recherche en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection constituera un progrès important dans sa crédibilité et sa capacité d'action.

Le Gouvernement a décidé que la tutelle du futur IRSN sera assurée par les ministères chargés de la recherche et de l'industrie et, bien sûr, de la santé et de l'environnement. Ces tutelles seront précisées dans le décret pris en application de l'article 4 a.

Le Gouvernement a également décidé de maintenir en dehors du futur IRSN les activités de contrôle réglementaire qui sont actuellement exercées par l'IPSN et l'OPRI. Il agit là en cohérence avec le principe de ne pas confier au même organisme les fonctions d'exploitation, d'évaluation et de contrôle. Le décret pris en application de l'article 4 a permettra également de traduire ces décisions du Gouvernement.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous invite, mesdames et messieurs les députés, à confirmer votre vote en nouvelle lecture.

Avant de laisser la parole au rapporteur, je tiens à remercier particulièrement le président de la commission des affaires culturelles familiales et sociales pour son implication dans ce texte, mais aussi vous tous pour la qualité des échanges que nous avons eus tout au long de cette année de débats, permettant aujourd'hui d'aboutir à un dispositif efficace et surtout utile pour faire progresser la sécurité sanitaire dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, citoyen et Vert, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. André Aschieri, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, au cours des quatre dernières années, la sécurité sanitaire a connu un véritable bouleversement avec la création de l'Institut de veille sanitaire, l'IVS, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'AFSSAPS, et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, l'AFSSA. L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement, l'AFSSE, que nous devrions adopter ce soir, complètera utilement ce dispositif, l'Assemblée nationale examinant en effet ce soir en lecture définitive cette proposition de loi, émanant des députés Verts. De nombreuses et de très graves crises sanitaires dans tous les domaines – produits de santé, alimentation, environnement – dans tous les milieux – eau, air, sol – et concernant tous les lieux de vie – habitat, travail, transport, loi-

sirs – nous ont contraints à imaginer et à élaborer des solutions pour répondre aux situations de crise, mais aussi pour les prévenir, lorsque c'est possible.

D'ici peu, nous observerons que notre pays aura non seulement rattrapé le retard qu'il avait accumulé par rapport aux autres pays, mais aussi qu'il montrera à l'Union européenne le chemin à prendre. Celle-ci, sans forcément calquer son dispositif de sécurité sanitaire sur le nôtre, s'inspirera sans doute de ce que nous avons fait.

Enfin, une approche nouvelle dans la résolution des grandes questions posées aux politiques, devrait voir le jour, fondée sur le principe de responsabilité.

Est-il besoin de rappeler les catastrophes sanitaires qui ont marqué les dernières années du siècle précédent : le sang contaminé, la vache folle, Tchernobyl, Bhôpal, l'amiante, et tant d'autres. La mondialisation est peut-être d'abord celle des crises ! L'être humain est naturellement enclin à partager ses misères bien plus spontanément que ses richesses.

Lors de la discussion de la loi portant création de l'IVS, l'AFSSAPS et de l'AFSSA, je n'ai pas été le seul à souligner que notre dispositif de sécurité sanitaire serait bancal et non adapté aux besoins d'aujourd'hui si nous n'y ajoutions pas une agence santé environnement. William Dab, qui n'était pas encore directeur du cabinet du directeur général de la santé, Jean-François Mattei et Jean-Pierre Brard m'avait encouragé dans cette aventure.

M. Jean-Pierre Brard. Chaleureusement !

M. André Aschieri, rapporteur. Tout à fait et je vous en remercie.

Pour que cette agence soit efficace et réponde aux besoins, sa création devait reposer sur quatre principes essentiels : l'indépendance, la séparation entre l'évaluation et la gestion du risque, la transparence et la précaution.

Indépendante, l'agence créée le sera assurément, et du pouvoir politique – c'est nécessaire – et du pouvoir économique, son conseil d'administration et son conseil scientifique décidant des orientations des travaux des chercheurs et des experts. Ces mêmes experts analysent et évaluent le risque, mais la mise en œuvre des mesures à prendre relèvera toujours du politique. Ainsi, chacun à sa place, tiendra le rôle qui lui revient.

La publicité obligatoire des rapports et des avis émanant de l'agence assurera la transparence. Celle-ci permettra de voir s'éloigner le spectre des dysfonctionnements générés par l'opacité des anciens systèmes d'information des décideurs politiques.

Enfin, l'application du principe de précaution, entendu non comme le refus de toute innovation, mais comme un accélérateur de la recherche nécessaire à l'évaluation des risques produits par les activités humaines, donnera au citoyen l'assurance qu'il n'est plus livré sans protection aux lois du marché.

L'agence de sécurité sanitaire environnementale possède bel et bien ces quatre caractères essentiels. C'est la raison pour laquelle, je ne partage pas à son égard les préventions de ceux qui font la fine bouche et la voient naître avec condescendance. Certes, l'agence ne regroupe pas aujourd'hui en son sein tous les organismes existants relevant de son domaine de compétence. Le pourrait-elle d'ailleurs ? Mais outre qu'elle a pour tâche de présenter d'ici à deux ans des propositions afin de restructurer l'ensemble du secteur d'expertise et de recherche de la sécurité sanitaire environnementale, elle a, dès aujourd'hui, mission de coordonner leurs actions et de s'assurer des services de leurs laboratoires. Dans cet univers où

chacun est si jaloux de ses prérogatives, ce n'est déjà pas si mal ! Pour le reste, c'est affaire de moyens, madame la ministre.

Les quelque 37 millions de francs inscrits au budget 2001 pour sa création sont une simple ouverture de crédits. Le Gouvernement devra rapidement montrer si, dans un domaine où l'opinion du pays est si sensible, où les attentes sont tellement fortes, il est bien en phase avec la population et à son écoute en adaptant le budget de l'agence aux besoins. Grâce au soutien de l'exécutif et surtout de vous-même, madame la ministre, cette proposition de loi présentée par les Verts va être soumise à notre approbation. Si elle est adoptée, l'AFSSE s'imposera d'elle-même comme un instrument majeur du dispositif de sécurité sanitaire. L'amiante, 100 000 décès d'ici à 2025, les éthers de glycol, l'*Erika*, Blaye, la pollution de l'air et peut-être les ondes électromagnétiques émanant des portables utilisés par 30 millions de nos concitoyens et des antennes relais, laissent à penser que les grandes crises sanitaires environnementales sont encore devant nous.

Au sein de l'Europe, les éléments existent pour construire une agence de sécurité sanitaire environnementale. J'ai visité à Ispra, en Italie du Nord, le laboratoire de l'Institut de l'environnement de l'Union européenne, qui me paraît tout à fait susceptible de devenir par la suite une agence européenne. On y rencontre des chercheurs compétents, motivés. S'il était doté des mêmes prérogatives que l'AFSSE, cet institut pourrait constituer l'embryon de la grande agence européenne dont nous avons tous besoin. On peut parler également du RIVM aux Pays-Bas, que je connais pour y être allé, et qui pourrait être un modèle tant pour la France que pour l'Europe.

A travers l'environnement, c'est encore l'homme qu'il s'agit de protéger, fût-ce de lui-même. Nous nous sommes trop souvent conduits comme si nos actes n'avaient aucune incidence sur la planète. Or, nous savons que l'écologie, l'industrie, la science, la démographie ont non seulement des relations entre elles, mais qu'elles ne sont que les diverses facettes d'un processus unique intéressant l'espèce humaine dans ses relations avec la planète. Les grandes religions occidentales et le rationalisme ont donné à croire à l'homme que la nature était à sa disposition, qu'il pouvait s'y servir et s'en servir, sans ménagement et sans compter, en deux mots, l'exploiter et l'asservir. Il est peut-être temps de comprendre que l'homme est tout entier dans la nature. Mettre en danger la nature, c'est nous menacer nous-mêmes. Pourtant, nous continuons à être ignorants des conséquences lointaines des actions que nous entreprenons et nous restons prisonniers du « Tout est possible : faisons-le » de Francis Bacon. Or, en matière scientifique ou technologique, comme dans bien d'autres domaines, si le premier pas relève de notre propre liberté, nous sommes toujours les esclaves du second et des suivants. C'est une raison suffisante pour tenter de préserver la vie humaine parce que nous savons désormais que sa nécessité n'est inscrite nulle part.

La fragilité même de notre existence nous oblige à tenir compte des contraintes objectives de la nature. Notre démarche doit donc se fonder sur une nouvelle éthique, une éco-éthique, qui reposerait sur le principe de responsabilité. Ce principe peut se définir comme la prise en compte des conséquences de nos actions non seulement dans l'espace – que se produit-il là-bas lorsque nous agissons ici ? – mais aussi simultanément dans la durée : que se produira-t-il demain si nous agissons de telle

manière aujourd'hui ? La démarche ayant conduit à l'élaboration du protocole de Kyôto est une bonne illustration de sa mise en œuvre. Mais, manifestement, le nouveau président des Etats-Unis ignore tout du principe de responsabilité.

M. Franck Dhersin. C'est vrai.

M. André Aschieri, rapporteur. Comme l'a si bien dit Serge Moscovici : « Il convient de réapprendre à habiter la nature et non de la quitter ».

En conclusion, il serait donc sage de revenir au texte de l'Assemblée nationale adopté en troisième lecture et qui nous assure l'indépendance et l'efficacité de la future agence, conscients d'avoir exploité toutes les possibilités respectant les statuts des différents laboratoires compétents en santé et en environnement et de leur personnel. La création de l'IRSN à partir de l'OPRI et de l'IPSN détachés du CEA assure l'indépendance de l'expertise, un traitement homogène des risques et évite l'affaiblissement global de l'expertise si le transfert de ces organismes est intégral.

Ce nouvel établissement, qui sera le socle, madame la ministre, de la quatrième et de la dernière agence, complètera définitivement le dispositif de sécurité sanitaire.

La commission mixte paritaire du 17 janvier 2001 n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales réunie ce matin demande à l'Assemblée nationale de confirmer sa décision précédente en adoptant définitivement le texte qu'elle avait voté en troisième lecture le 6 février dernier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, nous arrivons au terme de l'examen de la proposition de loi portant création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale et je regrette qu'après un an de discussion un consensus n'ait pu être trouvé alors que nous avons pu nous accorder sur la création des deux autres agences, l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé et l'Agence de sécurité sanitaire des aliments, dans le droit-fil de la réflexion menée par le Sénat et des travaux engagés par Hervé Gaymard sous le précédent gouvernement.

Le groupe RPR est favorable à la création d'une telle agence, mais peut-on pour autant plébisciter ce qui, pour l'instant, n'est qu'une coquille vide ? Votre agence, madame la ministre, convenez-en, manque en effet fortement d'ossature et plus encore de moyens...

La politique de sécurité sanitaire s'est construite au cours de ces dernières années autour de l'institut de veille sanitaire et des deux agences de sécurité sanitaire, édifice que vient compléter aujourd'hui l'agence de sécurité sanitaire environnementale.

La nécessité de créer une telle agence n'est pas contestable. Celle-ci répond non seulement à une attente de nos concitoyens confrontés aux risques environnementaux, mais aussi à une nécessité du fait de la multiplicité et de la dispersion des organismes et des laboratoires actuellement chargés de l'expertise, de l'évaluation et de l'analyse des risques environnementaux.

Tout au long de la discussion du texte, j'ai rappelé le lien qui existe entre la santé et l'environnement : la dégradation de la qualité de l'air entraîne le développement des allergies respiratoires, de l'asthme et l'augmentation des bronchiolites observée en milieu urbain ; la dégradation de la qualité de l'eau a pour conséquence la pollution des nappes phréatiques et le développement des algues vertes. L'utilisation du mercure, de l'amiante, des éthers de glycol entraîne des risques chimiques.

Sur le risque nucléaire – avec la fusion de l'OPRI, l'Office de protection contre les rayonnements ionisants, et de l'IPSN, l'Institut de protection et de sûreté nucléaire, au sein d'un nouvel établissement, l'IRSN, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire –, je laisserai la parole à mon collègue Robert Galley, qui connaît mieux le sujet que moi.

M. Jean-Pierre Brard. Quelle humilité !

M. André Angot. Votre agence, madame la ministre, sera pauvre en moyens humains et financiers : vous nous annoncez un budget de 37 millions et un effectif de 35 personnes. Cela est bien mince comparé aux 450 millions et 800 emplois dont dispose l'AFSSAPS, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, et aux 390 millions et 700 emplois dont est dotée l'AFSSA, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Mais il est vrai, madame la ministre, que vous ne disposez pas d'un financement adapté puisque la TGAP, qui a naturellement vocation à lutter contre les pollutions, a été détournée de son objet initial pour financer les 35 heures...

M. Christian Cabal. Ce n'est pas bien ça !

M. André Angot. L'Agence de sécurité sanitaire environnementale que vous nous proposez n'est pas à la hauteur des enjeux ; ses missions ne sont pas suffisamment définies, ses moyens ne sont pas en rapport avec le rôle qui doit être le sien aux côtés des deux autres agences.

Dans ces conditions, le groupe du RPR ne pourra soutenir votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Pierre Brard. Vous vous abstenez ou vous votez contre ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Suspense !

M. le président. La parole est à M. Franck Dhersin.

M. Franck Dhersin. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous voici à nouveau réunis pour débattre, une dernière fois, de la création de l'agence française de sécurité sanitaire environnementale. Nous sommes tous d'accord, sur les bancs de cette assemblée, pour reconnaître que c'est là un sujet important, qui tient à cœur aux Français, comme l'ont démontré les récents sondages.

C'est précisément parce que ce sujet est sensible que nous devons légiférer avec pragmatisme. Les attentes des Français en matière de sécurité sanitaire environnementale sont fortes, et l'actualité de ces derniers mois l'a largement confirmé. Qu'il s'agisse du naufrage de l'*Erika*, du *Levoli Sun* ou de la crise de la vache folle, les exemples sont malheureusement nombreux.

Madame la ministre, nous sommes aussi tous d'accord pour affirmer que le texte s'est largement transformé au fil des différentes lectures. Tel qu'il nous est présenté

aujourd'hui, il comporte des enjeux tant en termes de sécurité sanitaire qu'en termes de sécurité nucléaire. Il ne s'agit plus simplement de créer une agence, mais deux agences.

Comment peut-on, au détour d'un amendement, vouloir créer, à côté de la troisième agence, une quatrième? Cette méthode me semble un peu contestable. Cette création aurait dû se faire par le biais d'un texte à part entière. Comme vous-même l'avez remarqué, lors de la deuxième lecture au Sénat, madame la ministre, c'est une création « rapide ». Et c'est ce que nous regrettons.

Je ne rappellerai pas le caractère essentiel de l'agence de sécurité sanitaire environnementale ni les étapes de la longue réflexion qui a mené à ce texte, même s'il convient à nouveau de saluer le travail effectué par l'ensemble des parlementaires.

Madame la ministre, nos divergences par rapport à ce texte sont de deux ordres. Elles portent, d'une part, sur le contenu de l'AFSSE et, d'autre part, sur les imprécisions liées à la création de l'IRSN, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Nos premières divergences concernent la structure et le financement de l'agence française de sécurité sanitaire.

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, nous avons adopté une solution médiane, en laissant le soin à un décret en Conseil d'Etat de préciser les modalités d'une éventuelle intégration de certains organismes, comme l'INERIS.

A l'époque, l'atmosphère était à la satisfaction, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Ainsi, je persiste à croire que la viabilité de la future agence implique l'intégration de l'INERIS.

Madame la ministre, vous êtes favorable à l'idée de faire de l'agence une tête de réseau dotée de moyens humains et budgétaires significatifs. Cependant, je ne pense pas que les 37 millions de francs de budget et les quelque 35 personnes qui lui sont alloués soient suffisants.

M. Franck Dhersin. C'est un début, c'est vrai. En comparaison, l'AFSSAPS et l'AFSSA sont dix fois plus importantes.

M. Jean-Pierre Brard. Eh oui, cela donne un objectif!

M. Franck Dhersin. La nouvelle agence sera loin de pouvoir rivaliser. Est-ce vraiment cohérent d'avoir un triptyque AFSSA, AFSSAPS, AFSSE si déséquilibré?

De même, par rapport à la création de l'IRSN, l'incohérence des moyens alloués à l'AFSSE apparaît encore plus criante. En effet, l'IRSN devrait être dotée d'un budget d'au moins 1,5 milliard de francs et de près d'un millier de personnes.

Je le répète, construire l'AFSSE sur l'INERIS aurait un double avantage : lui donner une certaine assise à partir d'un noyau dur, et créer un certain équilibre par rapport aux agences déjà existantes. Avec l'INERIS, la nouvelle agence aurait plus de moyens : 300 millions de francs et quelque 485 personnes. Il est d'ailleurs tout à fait logique d'intégrer l'INERIS dans l'AFSSE. L'INERIS traite des risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que sur l'environnement. Ces activités ont des liens incontestables avec les futures activités de la nouvelle agence. Environnement et santé étant en constante interaction, il serait incohérent de scinder le risque sanitaire relevant de l'AFSSE et les atteintes à l'environnement dépendant de l'INERIS.

Le syndicat de l'encadrement de l'INERIS, lui-même, s'oppose au choix du Gouvernement et ne comprend pas, je cite, « que le Gouvernement crée une troisième agence aussi réduite sur un sujet aussi vaste ». Madame la ministre, le groupe DL continue donc de défendre l'intégration de l'INERIS dans l'AFSSE.

Nos divergences portent enfin sur l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'IRSN. Si j'adhère totalement à l'idée proposée par notre collègue Aschieri, je ne peux que regretter la méthode employée et les imprécisions qui encadrent la création de cette quatrième agence intégrant l'OPRI et l'IPSN.

M. Jean-Pierre Brard. Perfectionniste!

M. Franck Dhersin. Je vois que vous me connaissez bien!

M. Jean-Pierre Brard. Pas du tout! Je vous découvre. *(Sourires.)*

M. Franck Dhersin. Le Gouvernement avait dans l'idée, depuis quelques mois, d'ouvrir le débat sur l'avenir du nucléaire. Ce débat méritait mieux qu'un simple amendement, d'autant que M. Pierret a récemment annoncé devant les sénateurs, le prochain dépôt d'un « projet de loi relatif à l'information en matière nucléaire, à la sûreté et à la protection contre les rayonnements ionisants ». On aurait donc pu traiter de la création de l'IRSN dans ce cadre.

Si on a une idée des moyens mis à la disposition de cette agence du nucléaire, on regrette cependant que beaucoup de questions soient renvoyées à des décrets. C'est le cas de la nature des tutelles qui s'exerceraient sur le nouvel établissement, même si Mme la ministre a donné quelques indications. Il en est de même des attributions de l'IRSN, de ses pouvoirs de contrôle, de son financement, de son organisation, de ses conditions de saisine.

Comment peut-on envisager toutes ces questions au domaine réglementaire alors que tel n'est pas le cas pour l'AFSSE. Votre méthode est véritablement contestable.

Un autre problème délicat sur lequel je souhaite revenir est posé par le fait que l'IPSN exerce des attributions concernant la recherche en sûreté portant sur les réacteurs nucléaires. En vertu du principe de séparation entre exploitant et expert, il convient d'exclure de la nouvelle agence ces dernières activités.

Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le groupe DL a porté ce texte depuis sa naissance. Il est vraiment dommage qu'un compromis n'ait pu être trouvé.

Cette proposition de loi qui porte en elle de nombreuses espérances, a été adoptée à l'unanimité en première lecture. Force est de constater que le climat a changé. Aujourd'hui, nous regrettons la logique de ce texte qui ne donne pas à ces deux agences les véritables moyens de fonctionner et de répondre aux attentes des Français.

Aussi, le groupe Démocratie libérale et Indépendants s'abstiendra. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. le président. M. Mamère n'étant pas là... *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. Christian Cabal. On ne peut pas manquer une intervention de M. Mamère!

M. Jean-Pierre Brard. Elle est toujours historique !

M. Christian Cabal. Il faut l'attendre.

M. le président. Je comprends que certains membres de l'opposition regrettent de ne pas entendre pendant dix minutes M. Mamère. Mais hélas, nous serons privés de ce plaisir ce soir !

M. Jean-Pierre Brard. M. Mamère bat-il déjà la campagne ?

M. Christian Cabal. Nous ne pouvons pas continuer. Quand M. Mamère n'est pas là, nous sommes orphelins !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, après des navettes multiples qui n'ont malheureusement pas permis de régler les points d'achoppement, voici enfin la dernière lecture que nous faisons de la proposition de loi portant création d'une agence française de sécurité sanitaire environnementale. Quel retard !

Et pourtant, ce texte avait été demandé dès 1998 lors de la création des deux autres agences par l'UDF, qui souhaitait la mise en place rapide de la nouvelle agence. Et pourtant, la création d'un organisme d'expertise reconnu et efficace semblait faire au départ l'unanimité, comme vient de le rappeler notre collègue, parce que la France ne dispose ni d'équipes ni de laboratoires suffisants pour assurer l'expertise !

Comme l'a noté mon collègue Claude Birraux en troisième lecture en février dernier, cet enlisement est dû à l'attitude fermée du Gouvernement.

C'est donc sur les deux questions essentielles de l'imprécision des missions de la nouvelle agence et de l'incertitude du financement que je reviendrai, en espérant être mieux entendu aujourd'hui.

Lors de la troisième lecture du texte au Sénat, celui-ci a rebaptisé la proposition de loi en ciblant ses missions sur la prévention des risques industriels et chimiques. Les nombreuses crises que traverse la France dans le domaine de l'environnement prouvent l'importance des risques chroniques qui menacent notre santé. Il est reconnu que santé et environnement sont liés étroitement. Aussi est-il étrange que les missions d'une agence nouvellement créée restent floues alors que, depuis quelques années, les données dont nous disposons, l'activité des deux agences précédemment mises en place et les réflexions engagées devraient permettre de cerner clairement les missions à remplir. Nous avons, lors des lectures précédentes, déjà réclamé la mise en place d'un noyau dur permettant d'intégrer des experts travaillant pour la protection sanitaire afin que l'AFSSE puisse elle-même effectuer certaines expertises de manière indépendante. En effet, si les responsables politiques veulent prendre des décisions adéquates pour résoudre les problèmes posés, il est nécessaire qu'ils le fassent en toute connaissance de cause, donc en disposant d'éléments de réflexion précis techniquement et scientifiquement.

L'architecture proposée n'a pas de bases solides. L'AFSSE aura à jouer le rôle de véritable fédérateur non seulement en France mais aussi sur le plan européen, en permettant aux pouvoirs publics de déterminer la politique à suivre en matière de prévention et de gestion des crises. Les pays voisins, eux, ont compris l'importance des enjeux et certains ont déjà mis en place des agences struc-

turées et puissantes pouvant procéder à l'évaluation des risques sur la sécurité, l'environnement et la santé de l'homme.

Pour nous, l'INERIS est le mieux à même, par sa taille et ses compétences, de servir de base à la nouvelle agence. Les nombreux problèmes de statut des personnels et de limitation des missions peuvent être résolus de manière à convenir à toutes les parties : il faudra conserver aux personnels leurs particularités et élargir à la sécurité environnementale les attributions de l'INERIS, actuellement limitées aux questions sanitaires.

Pour l'IRSN, issu de la fusion de l'OPRI et de l'IPSN, deux problèmes restent à régler : celui de la tutelle et celui de la délimitation des activités de recherche.

Nous souhaitons que les tutelles soient inscrites dans le texte de la loi et que, par ailleurs, soit ajoutée à celles que vous avez définies - industrie, environnement, santé - celle du ministère de la défense pour les activités concernées. Comptez-vous, madame la ministre, puisque cela a été promis devant le Sénat, écrire noir sur blanc quelles sont ces tutelles, comme c'est le cas pour les autres agences ?

Quant à la recherche en sûreté sur les réacteurs nucléaires, elle doit, à notre sens, faire partie des missions du CEA, même si la thèse du rattachement à l'IRSN peut se comprendre. En effet, cette recherche est fondée sur des installations nucléaires de base et l'IRSN, de ce fait, est juge et partie, ce qui est contraire à l'objectif du Gouvernement. Je sais que vous avez imaginé la signature d'une convention annuelle entre l'IRSN et le CEA, mais elle ne me paraît pas très aisée à mettre en œuvre.

En ce qui concerne le montage financier de l'agence, le problème reste entier. Il est décidément de mode dans ce Gouvernement de créer des agences, des fonds et des systèmes en laissant leur financement au hasard.

M. Jean-Louis Idiart. Sur le financement des systèmes, Pasqua pourrait nous donner des leçons !...

M. Jean-Pierre Foucher. Il est évident que, sans un financement pérennisé par la TGAP, le budget alloué à l'agence ne lui permettra pas de remplir ses objectifs et ses missions. Les 30 millions annoncés sont d'ores et déjà très en deçà déjà des moyens consacrés aux deux autres agences. Jugez vous-mêmes : 500 millions de francs pour l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et 400 millions de francs pour l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Comment imaginer que 30 millions de francs, dont le renouvellement est incertain, suffiront à donner force et compétence à l'agence de sécurité environnementale ?

De plus, l'IRSN, créé parallèlement, dispose, par le biais de l'OPRI et de l'IPSN réunis, d'un budget déjà existant de 1,5 milliard de francs ! Comment expliquer que l'agence « centrale », l'AFSSE, censée déployer une activité plus large et plus diversifiée, ne perçoive que 30 millions de francs ? On peut dès lors se poser des questions sur la constitutionnalité du cavalier et apparu subitement en deuxième lecture pour créer l'IRSN. Est-ce conforme à l'idée que vous vous faites de la transparence, à propos de laquelle vous aviez promis une loi ?

L'ensemble des problèmes d'environnement que connaît la France actuellement donne une idée du peu de capacité d'action qu'aura l'AFSSE. Comment alors assurer sa crédibilité ? La création de cette agence n'est-elle pas, dans votre esprit, un moyen électoraliste pour redonner confiance au public ? Ne s'agira-t-il pas d'une agence fantôme qui, en fait, ne sera pas destinée à agir réellement ?

J'avoue ne pas saisir les réticences du Gouvernement à attribuer à l'AFSSE un pourcentage défini du produit de la TGAP. Je répète qu'assurer dès le départ un budget substantiel à l'agence, conforté par l'élargissement de la taxe à près de 40 000 entreprises, comme l'a fait la loi de finances rectificative, c'est tout d'abord redonner à l'environnement des fonds qui devraient par essence même lui être attribués d'office et, en second lieu, pérenniser le budget de manière crédible et intelligente. Le fonctionnement de tous les autres organismes prouve qu'en raison des missions assumées et de la vastitude du domaine concerné les crédits doivent être suffisamment abondés. Cette base saine pourrait être complétée par des dotations budgétaires des ministères de tutelle, faute de quoi leur existence n'a pas lieu d'être, si ce n'est pour fournir quelques postes supplémentaires, en ponctionnant inutilement le contribuable.

Comme vous le constatez, madame la ministre, après plusieurs lectures, pour les mêmes problèmes restent les mêmes questions. Les enjeux sont trop importants pour faire l'impasse et vous donner carte blanche. Aussi, malgré tout l'espoir que le groupe UDF mettait dans l'élaboration de cette agence de sécurité sanitaire environnementale, nous ne pourrions nous déterminer qu'au regard des éléments et des précisions que vous nous apporterez. Le Sénat avait proposé des solutions de compromis qui n'ont pas été retenues. Je pense que le sérieux avec lequel l'Assemblée nationale et le Sénat ont examiné cette proposition de loi devrait vous engager à comprendre nos hésitations et à y répondre en entendant la voix de la raison. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. Franck Dhersin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, madame la ministre, nos collègues MM. Angot, Dhersin et Jean-Pierre Foucher, ces messieurs ronchons, anti-tout, mauvais perdants parce qu'ils n'ont pas coopéré autant qu'il eût fallu à la construction intelligente d'une proposition m'ont fait penser à Arlette Laguiller ! (*Sourires.*)

La dernière lecture de la proposition créant l'Agence sanitaire de sécurité environnementale intervient dans un contexte fortement marqué par l'aspiration de nos concitoyens à la sécurité d'une manière générale et, cela, dans tous les domaines de la vie sociale.

Ces questions de sécurité constituent, d'après les enquêtes d'opinion, la première préoccupation des Français, s'agissant particulièrement de la protection des personnes et des biens contre les actes de délinquance. Dès demain notre assemblée aura l'occasion de traiter quelques aspects de ce problème dans le cadre du projet de loi sur la sécurité quotidienne.

Durant les dernières semaines, la question de la sécurité de l'emploi est venue très fortement occuper le débat politique. Des licenciements dans le cadre de plans sociaux, pratiqués par des entreprises bénéficiaires au mépris des règles du droit du travail constituent, en effet, des atteintes à la sécurité économique des salariés et de leurs familles.

La sécurité alimentaire est maintenant aussi une préoccupation majeure de nos concitoyens et chacun voit bien que le vieux schéma productiviste de l'après-guerre est complètement périmé, ce qui appelle une redéfinition courageuse et radicale du mode de production agricole.

On pourrait encore évoquer la sécurité maritime avec les naufrages de l'*Erika* et du *Ievoli Sun* qui ont indigné l'opinion publique.

La question de la sécurité sanitaire environnementale dont nous débattons aujourd'hui s'inscrit dans ce contexte d'aspiration forte à la sécurité.

Les caractéristiques communes aux problèmes de sécurité que j'ai évoqués sont qu'ils frappent, d'abord et essentiellement, les plus pauvres et les plus modestes des habitants de notre pays et que les réponses à ces situations d'insécurité sont toujours demandées avec force à l'Etat et aux pouvoirs publics. Le pouvoir de régulation de l'Etat dans tous ses composantes apparaît donc totalement indispensable et décisif, ce qui fait justice des théories sur l'Etat modeste et les bienfaits de la régulation par le marché dont nous ont rebattu les oreilles M. Reagan et Mme Thatcher, le célèbre baron Ernest-Antoine Seillière de Laborde et la droite de cette assemblée.

C'est bien dans ce contexte global que se situe la question de la sécurité sanitaire environnementale. Le scandale de l'amiante en est un exemple frappant qui a été dénoncé d'ailleurs avec talent dans l'ouvrage de M. Aschieri. Alors que l'on connaissait depuis des dizaines d'années le caractère extrêmement dangereux de ce produit, il a été utilisé massivement dans l'économie au mépris de la santé des salariés qui le manipulaient et des utilisateurs des produits en contenant.

Une réaction forte et structurée face à ce type de danger pour la santé publique est donc de la responsabilité des élus de la nation et de l'Etat. Le texte dont nous débattons aujourd'hui concrétise l'exercice de cette responsabilité. Il faut donc donner toute son ampleur et son efficacité au dispositif adopté avec les moyens financiers et humains indispensables. Voilà un an que nous discutons périodiquement de l'AFSSE : il est temps de passer aux travaux pratiques.

A cet égard, le champ d'application du texte dont nous débattons est très important. Il inclut, à l'évidence, la sécurité nucléaire et il est indispensable de traiter ce problème par la création de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. De bons apôtres viennent nous dire que, demain, on ramera gratis...

M. Christian Cabal. Ce sont les communistes qui disent cela !

M. Jean-Pierre Brard. ...et qu'il est urgent d'attendre qu'un texte spécifique traite - mais ultérieurement, c'est-à-dire à la saint-glinglin - la question de la sécurité nucléaire.

Mais ce texte spécifique, s'il est annoncé depuis des mois, n'est pas programmé dans les débats de notre assemblée avant la fin de la session parlementaire. Notre responsabilité est donc, devant l'urgence, car urgence il y a, de traiter ce problème dès aujourd'hui, comme nous avons d'ailleurs entrepris de le faire lors des précédentes lectures du texte. Nos concitoyens ne pourraient pas comprendre ni accepter que nous tergiversions et que nous différions indéfiniment la mise en place d'un outil de contrôle indépendant et efficace du secteur nucléaire.

Il faut sortir sans retard de l'opacité qui caractérise depuis des décennies ce secteur d'activité et qui inquiète, et même exaspère, un nombre sans cesse croissant de nos concitoyens. Nous ne devons pas esquiver la question qui nous est posée aujourd'hui. Nous devons, au contraire, lui apporter une réponse qui fasse la démonstration concrète que le législateur est soucieux de prendre en compte les attentes de l'opinion. La création de l'IRSN ne va pas clore le nécessaire débat sur les questions énergétiques dans notre pays mais elle contribuera à le clarifier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyens et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous voilà au terme de ce débat. En ce qui concerne les risques liés aux activités nucléaires, nous avons lors d'une précédente séance approuvé le principe de fusionner l'Office de protection contre les rayonnements ionisants, l'OPRI, et l'Institut de protection et de sûreté nucléaire, l'IPSN, dans le cadre d'un établissement public autonome dénommé institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Bien évidemment, nous ne changeons pas d'avis et nous l'approuvons.

Cette solution, je le rappelle, avait été préconisée, en son temps, par le rapport très étudié de M. Le Déaut, remis au Gouvernement en juillet 1998. Cette réforme doit permettre d'accroître les moyens de la radioprotection dans la continuité des efforts méritoires de remise à niveau réalisés par l'OPRI.

Néanmoins, deux questions se sont posées. Devait-on exclure, au profit des services compétents du CEA qui en sont chargés pour le moment, toutes les activités de recherche en sûreté des réacteurs? La question méritait d'être posée et elle l'a été par divers cadres et des syndicats, qui ont mis en avant que, de toute manière, la conception même des réacteurs exigeait des ingénieurs et scientifiques qu'ils accordent la priorité absolue aux études de sûreté. C'est exact, mais si l'on peut considérer que le CEA continue à gérer les réacteurs de recherche, est-il possible de priver l'IRSN des moyens de cette même recherche dans un domaine – je veux parler des réacteurs électronucléaires – qui constitue le cœur même et l'essentiel des activités nucléaires? La réponse est bien évidemment non. Et la sûreté optimale des réacteurs futurs – dont, au passage, il nous faut nous préoccuper très activement et tout de suite, madame la ministre – résultera d'un dialogue constant entre les équipes du CEA et celles de l'IRSN.

La deuxième question découle de la réponse donnée à la première. A partir de la présence, à tous les niveaux, d'équipes compétentes de recherche à l'IRSN, et comme le disait d'ailleurs excellemment M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé à la tribune du Sénat, cet institut doit être également placé sous la tutelle du ministère de la recherche et non seulement des ministères de l'industrie, de la défense, de l'environnement et de la santé. Nous n'avons pas trouvé, dans le débat au Sénat, trace de ce souhait logique et légitime exprimé par M. Kouchner et nous n'avons donc pas pu présenter ce soir un amendement sur ce point.

Il vous appartiendra donc d'y pourvoir, madame la ministre, si vous approuvez ce point de vue, lorsque vous rédigerez le projet de décret pris en application de l'article 4 A, ou, mieux encore, si notre assemblée approuve l'amendement judicieux de mon collègue et ami Jean-Pierre Foucher, de le sous-amender pour remédier à ce que je considère comme une regrettable omission.

Néanmoins, madame la ministre, je donne globalement mon accord à ce texte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean-Pierre Brard. Voilà un député constructif, comme toujours!

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

M. le président. Je donne lecture de ce texte :

TITRE I^{er}

SÉCURITÉ, VEILLE ET ALERTE SANITAIRES ENVIRONNEMENTALES

TITRE II

AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE

« Art. 2. – I. – *Non modifié.*

« II. – Dans le titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique, après le chapitre V, il est inséré un chapitre V-1 ainsi rédigé :

« CHAPITRE V-1

« Agence française de sécurité sanitaire environnementale

« Art. L. 1335-3-1. – L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale est un établissement public de l'Etat placé sous la tutelle des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

« Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'environnement et d'évaluer les risques sanitaires liés à l'environnement.

« Elle a pour vocation de fournir au Gouvernement, par tout moyen, l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, y compris les mesures d'adaptation au droit applicable dans les départements d'outre-mer, des règles communautaires et des accords internationaux relevant de son domaine de compétence, et instruit, pour son compte et sous l'autorité du directeur général, les dossiers que le Gouvernement lui confie.

« Elle procède ou fait procéder à toute expertise, analyse ou étude nécessaire, en prenant appui sur les services et établissements publics compétents, avec lesquels elle noue des relations contractuelles de partenariat durable.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des établissements publics de l'Etat qui apportent leur concours permanent à l'agence. Dans un délai d'un an au plus tard après la publication de la loi n° du créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale, chacun de ces établissements négocie avec l'agence la mise à la disposition de celle-ci de ses compétences et moyens d'action.

« Le rapport prévu à l'article 3 de la loi n° du précitée rend compte en particulier de la mise en place de ces conventions de concours permanent.

« Ce décret en Conseil d'Etat fixe également les modalités selon lesquelles l'agence coordonne et organise les missions d'évaluation conduites par les autres organismes intervenant dans son champ de compétence.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence s'assure du concours d'organismes publics ou privés de recherche ou de développement d'universités ou d'autres

établissements d'enseignement supérieur, de collectivités territoriales ou de personnes physiques. De même, elle s'assure de tout concours nécessaire pour définir et financer des programmes de recherche scientifique et technique ou inciter à leur développement.

« Art. L. 1335-3-2 à L. 1335-3-5. - *Non modifiés* »

« Art. 2 bis A. - *Supprimé.* »

« Art. 3. - L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale remet au Gouvernement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur la rationalisation du système national d'expertise dans son domaine de compétence. »

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 4 A. - L'Office de protection contre les rayonnements ionisants et l'Institut de protection et de sûreté nucléaire sont réunis au sein d'un établissement public industriel et commercial dont le personnel est régi par les dispositions du code du travail, dénommé Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du transfert de ces organismes et le statut du nouvel établissement public. Il précise quelles sont, parmi les missions exercées par les deux organismes réunis, celles qui doivent revenir à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

« Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa précédent, les agents contractuels de droit public de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants transférés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire optent entre le maintien de leur contrat de droit public ou l'établissement d'un contrat de droit privé.

« Les personnels transférés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel prévues au code du travail.

« Les personnels, collaborateurs occasionnels et membres des conseils et commissions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, de ne pas divulguer les informations liées aux données dosimétriques individuelles auxquelles ils ont accès.

« Les personnels, collaborateurs occasionnels et membres des conseils et commissions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire adressent au directeur général de l'institut, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonction, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou organismes dont l'activité entre dans le champs de compétence de l'institut. Cette déclaration est actualisée à leur initiative. »

« Art. 5. - Aux articles L. 221-1, L. 221-6 et L. 222-7 du code de l'environnement, les mots : "du Conseil supérieur d'hygiène publique de France" sont remplacés par les mots : "de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale". »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Foucher a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4 A, après les mots : "protection et de sûreté nucléaire", insérer les mots : ", à l'exception de ses activités de recherche en sûreté sur les réacteurs,". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Il s'agit, par cet amendement, d'exclure du champ d'intervention du futur IRSN la recherche en sûreté sur les réacteurs nucléaires, qui demeurerait sous la responsabilité du CEA. En effet, les activités de recherche qui garantissent la fiabilité des futures centrales nucléaires doivent continuer à dépendre des activités de recherche conduites par le Commissariat à l'énergie atomique. Il importe de garantir par la loi que le CEA conserve la responsabilité d'exploitant élaborer des réacteurs de recherche. En effet, je ne suis pas sûr, en dépit des déclarations de M. Kouchner devant le Sénat, que les conventions qui seraient prévues entre le CEA et l'IRSN soient faciles à élaborer et permettent de clarifier suffisamment la situation.

M. Jean-Pierre Brard. Il ne manque pas d'énarques compétents qui savent écrire ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Foucher. Certainement, monsieur Brard !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Aschieri, *rapporteur*. Cet amendement a déjà été rejeté par l'Assemblée nationale en deuxième et troisième lectures. La recherche de l'IPSN porte non pas sur les réacteurs eux-mêmes mais sur la sûreté et sur la radioprotection. Exclure les activités de recherche affaiblirait les capacités d'expertise de ce futur institut. D'ailleurs, le rapport Le Déaut prévoyait de rendre autonome un ensemble cohérent, allant de la recherche à l'expertise, et proposait de la compléter par la fusion entre l'OPRI et l'IPSN, indépendante du CEA. Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Foucher a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 4 A par une phrase ainsi rédigée :

« L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est placé sous la tutelle conjointe des ministères de l'industrie, de la défense, de l'environnement et de la santé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Comme vient de le dire mon ami Robert Galley, il est extrêmement important que l'on inscrive dans la loi quels sont les ministères de tutelle de l'IRSN et, surtout, que l'on y ajoute le ministère de la défense. Je rappelle que M. Galley a suggéré un sous-amendement qui prévoirait d'y ajouter aussi le ministère de la recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Aschieri, *rapporteur*. Cet amendement avait aussi été rejeté par deux fois en deuxième et troisième lectures par l'Assemblée nationale, qui avait préféré renvoyer la définition des tutelles à un décret. Celles-ci dépendront des missions qui seront précisées lorsque l'on aura réalisé la fusion de l'OPRI et l'IPSN. Il faut savoir que le Gouvernement s'est parallèlement prononcé devant le Sénat en faveur d'une quadruple tutelle : recherche, industrie, santé, environnement, ce qui nous paraît satisfaisant. S'agissant du souhait du Sénat d'ajouter la tutelle du ministère de la défense, je ne suis pas certain qu'il soit pertinent dans un domaine où l'on devra en permanence rechercher la transparence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car il entend privilégier la voie réglementaire pour fixer les tutelles, comme la Constitution le prévoit. J'ai rappelé tout à l'heure quels étaient ses choix. Nous avons eu, en deuxième lecture, l'occasion de débattre de la définition précise du champ couvert par le nouvel institut de recherche et de sûreté nucléaire.

Les arguments des parlementaires ont été entendus par le Gouvernement, qui en tiendra compte dans l'élaboration du décret. Mais je répète que le caractère réglementaire des tutelles ne peut pas être éludé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher pour une explication de vote.

M. Jean-Pierre Foucher. Monsieur le président, j'avais terminé mon propos en disant que je souhaitais que le Gouvernement entende la voix de la raison.

M. Jean-Pierre Brard. Il ne faut pas prendre ses désirs pour la réalité !

M. Franck Dhersin. C'est sûr, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Foucher. Puisque nous n'avons pas été écoutés, le groupe UDF s'abstiendra.

M. Franck Dhersin. Le groupe Démocratie libérale aussi.

M. Robert Galley. Le groupe du Rassemblement pour la République s'abstient également.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble de la proposition de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Mesdames et messieurs les parlementaires, je vous remercie pour l'énergie...

M. Jean-Pierre Brard. De l'énergie propre !

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. ... et la créativité que vous avez apportées à ces débats. Ils auront permis de clarifier les missions que nous entendions confier à l'institut et nous auront, je crois, convaincus, les uns et les autres, de la nécessité et de l'urgence de traduire dans les faits un texte de loi qui répond à un véritable besoin et qui est très attendu par tous ceux qui travaillent dans ce secteur.

Enfin, même s'il n'est pas coutume de remercier ici d'autres que le président de la commission, le rapporteur et les hommes et les femmes qui ont participé au débat, je ne saurais taire les remerciements que je dois à mon attaché parlementaire, qui m'abandonne ce soir appelé à d'autres responsabilités. Je le remercie au nom de tous ceux qui ont eu à travailler avec lui.

M. Jean-Pierre Brard. Il faut citer son nom ! Que cela soit gravé dans le marbre du *Journal officiel* !

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. En effet ! Il s'appelle François Tchekemian. On ne remercie pas assez ceux qui, dans l'ombre, travaillent avec nous. (*Applaudissements.*)

4

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 avril 2001

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 30 janvier 2001 et rejetée par le Sénat dans sa séance du 17 avril 2001.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, de cette proposition de loi en lecture définitive (n°s 2987, 3005).

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.

Mme Nicole Péry, *secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle*. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes arrive au terme du processus parlementaire avec cette ultime lecture devant votre assemblée.

Je remercie une dernière fois, même s'il n'est pas présent à cette minute, Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,

pour son soutien, ainsi que votre rapporteure, Mme Catherine Génisson et je ne voudrais pas oublier Nicole Feidt, rapporteure pour avis.

La rédaction actuelle du texte reflète l'importance du travail accompli par les deux chambres, et tout particulièrement par l'Assemblée nationale. Toutefois, un accord global n'a pu être dégagé.

Après la question préalable votée le 17 avril dernier par le Sénat, le texte revient aujourd'hui devant votre assemblée sous la même forme que celui que vous avez adopté le 30 janvier 2001 en deuxième lecture.

Je souhaite rappeler, dans l'esprit d'une dernière lecture, la position du Gouvernement en revenant, d'une façon très synthétique, sur les axes essentiels de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui modifient le code du travail, tout particulièrement la négociation collective et la représentation des femmes et des hommes dans les élections professionnelles. Je dirai bien sûr à nouveau quelques mots sur l'encadrement du travail de nuit. Enfin, au nom du ministre de la fonction publique, je rappellerai les principales dispositions relatives à celle-ci.

En ce qui concerne la négociation, la proposition de loi vise à renforcer les dispositions de la loi du 13 juillet 1983, en développant le dialogue social sur l'égalité professionnelle dans la branche et dans l'entreprise. Je tiens d'ailleurs à rappeler que ce texte a fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires sociaux au sein du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle.

Il s'agit ici de donner aux syndicats les moyens de négocier véritablement l'égalité professionnelle au sein de la branche et de l'entreprise, de la façon la plus adaptée. C'est le rôle déterminant qui est conféré au rapport annuel de situation comparée sur les conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Grâce à des indicateurs pertinents, définis par décret, l'ensemble des négociateurs disposeront d'une plus grande lisibilité des informations, qu'il s'agisse de l'embauche, de la formation ou de la rémunération. Une large information des salariés sera assurée par voie d'affichage.

Cette négociation sur l'égalité s'effectuera tous les trois ans, aussi bien dans la branche professionnelle que dans l'entreprise. Je reste convaincue que cette négociation, pour être effective, doit être assortie de sanctions en cas de manquement.

De plus, l'assouplissement des conditions de conclusion des contrats d'égalité de la loi de 1983, qui a reçu un accueil favorable des deux assemblées, complète l'ensemble de ces dispositions et permet de conforter l'action des négociateurs en matière d'égalité professionnelle.

Les travaux du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle ont permis d'avancer sur un deuxième sujet : la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances prud'homales. Au prochain scrutin de 2002, les listes présentées par les organisations professionnelles vont réduire d'un tiers le déficit actuel du nombre de femmes.

A cet égard, le Gouvernement s'engage à remettre au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre effective de ces dispositions et proposera, le cas échéant, de nouvelles mesures pour une représentation véritablement équilibrée en 2007.

Quant aux conjoints ou, plus exactement, aux conjointes collaboratrices, des artisans, des commerçants, des agriculteurs, elles pourront être électrices et éligibles aux élections prud'homales en lieu et place du titulaire si celui-ci le souhaite.

J'aborde maintenant le sujet le plus délicat, le travail de nuit, qui fera dorénavant l'objet d'un chapitre spécifique dans le code du travail.

L'objectif du Gouvernement est d'améliorer les conditions de travail de tous les salariés, hommes et femmes, qui exercent leur activité professionnelle la nuit.

En accord avec l'Assemblée nationale, j'exprime une nouvelle fois ma conviction que le travail de nuit doit rester exceptionnel, pour les femmes comme pour les hommes. L'accord collectif qui conditionne sa mise en place doit être justifié par la nécessaire continuité de l'activité économique ou par des services d'utilité sociale.

Ce texte permet une définition du travail de nuit et intègre des garanties et des contreparties importantes pour l'ensemble des salariés travaillant de nuit.

Il apporte aussi de nouvelles garanties aux femmes enceintes. Elles pourront être affectées à un poste de jour, à leur demande ou à la demande du médecin de travail, à n'importe quel moment de leur grossesse. En cas d'impossibilité pour l'employeur de reclasser la salariée, celle-ci bénéficiera d'une allocation maternité, versée par la sécurité sociale et complétée par l'employeur. Cette mesure, nous le savons, était très attendue.

Au nom de Michel Sapin, j'évoquerai maintenant brièvement les titres concernant l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Je vous rappelle l'objectif du Gouvernement : faire évoluer les pratiques dans les administrations, favoriser les conditions d'une égalité en marche entre les hommes et les femmes.

Pour moderniser le recrutement et la gestion de la fonction publique et permettre aux femmes d'y trouver leur juste place, il est nécessaire de diversifier la composition des jurys pour assurer la prise en compte de points de vue et de profils différents. De même, le Parlement doit pouvoir disposer de l'information la plus complète sur la situation professionnelle comparée des hommes et des femmes, notamment grâce à un rapport évaluatif présenté tous les deux ans par le Gouvernement devant le Parlement.

L'ensemble de ces mesures doivent permettre de rééquilibrer la structure hiérarchique des administrations afin qu'elle reflète davantage la composition de la société.

Je rappellerai la décision du Gouvernement, concrétisée par la circulaire du Premier ministre du 6 mars 2000, demandant à chaque ministère d'élaborer un plan pluriannuel pour améliorer l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur. Aujourd'hui, de tels plans ont été élaborés par tous les ministères.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je souhaite réaffirmer devant vous les aspects novateurs de ce texte sur l'égalité professionnelle en marche entre les femmes et les hommes, qui complètera utilement la loi de 1983. Nous avons su allier des propositions issues du dialogue social avec des dispositions législatives issues de la volonté politique. Cette démarche mérite d'être soulignée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Catherine Génisson, *rapporteuse de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales*. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de ce débat, nous allons nous prononcer sur le texte adopté par notre assemblée le 30 janvier dernier. Au lendemain d'élections locales qui ont vu les femmes prendre une place plus importante dans notre vie politique et alors même que plus personne ne remet en cause l'opportunité de la loi relative à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, il convient aujourd'hui de prolonger la législation garantissant l'égalité professionnelle.

Je m'attacherai à retracer les avancées du texte concernant le monde de l'entreprise et je laisserai à ma collègue Mme Nicole Feidt le soin d'en exposer le volet concernant la fonction publique.

L'obligation d'engager des négociations relatives à l'égalité professionnelle, tant dans la branche que dans l'entreprise, constitue la mesure centrale du texte. Il y a deux modes d'entrée pour cette négociation : une négociation spécifique sur le sujet de l'égalité professionnelle et l'intégration de ce sujet dans l'ensemble des négociations déjà existantes, les négociations salariales par exemple.

Le refus d'instaurer cette négociation sera assorti de sanctions pénales au titre du délit d'entrave.

En amont, le rapport de situation comparée, simplifié dans sa présentation, rendra possible une analyse dynamique de la situation des femmes et des hommes dans l'entreprise et constituera une base à la négociation. En aval, un soutien accru de l'Etat grâce à l'élargissement des critères d'attribution des plans d'égalité permettra de soutenir les entreprises particulièrement innovantes dans la mise en place de mesures de discrimination positive en faveur des femmes.

Le deuxième volet de ce texte concerne la représentation des femmes dans la sphère juridique et dans les instances professionnelles.

L'objectif d'avoir une représentation équilibrée au sein des conseils de prud'hommes sera atteint progressivement, et les conjoints collaborateurs, ou plutôt, comme vous l'avez dit, madame la secrétaire d'Etat, les conjointes collaboratrices, auront une plus grande place dans ces instances. Des efforts sensibles seront faits lors des élections professionnelles pour assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Par leur volonté d'agir, les femmes, quand elles seront nombreuses à être actrices, interviendront dans la négociation sur la réduction des inégalités dans l'entreprise, particulièrement en ce qui concerne les salaires – à fonction égale, il subsiste encore un écart de 27 % en moyenne –, l'accès à la formation continue, et l'accès aux promotions. Cela permettra d'accroître le nombre des femmes exerçant des postes de responsabilité. C'est une fin en soi mais, si elles sont plus nombreuses aux postes de décision, ce sera aussi pour elles un moyen de transformer les rapports entre hommes et femmes au sein de l'entreprise pour qu'il y ait plus d'égalité.

Le troisième volet du texte, et ce sera un chapitre à part entière dans le code du travail, concerne l'encadrement du travail de nuit.

Le texte donne enfin un cadre législatif contraignant, jusque-là inexistant dans le code du travail, aux conditions du recours au travail de nuit et de son organisation.

La nocivité du travail de nuit pour la santé, ses conséquences sur la vie professionnelle et privée nous ont conduits à traiter ce sujet avec gravité, au cours de longs débats, dans le respect des uns et des autres.

Rendre le travail de nuit exceptionnel, l'encadrer efficacement, telles ont été les bases de notre réflexion pour établir un droit protecteur qui, je le répète, est inexistant aujourd'hui. Sa mise en place s'accompagnera de mesures protectrices, avec l'obligation d'accorder des repos compensateurs, accompagnés ou non de majoration salariales. Le repos compensateur est contraignant pour l'entreprise mais il est déterminant pour la protection de la santé des salariés.

Par ailleurs, la définition du poste de nuit est étendue, sa durée maximale sur douze semaines diminuée.

Le salarié a la possibilité de refuser le travail de nuit pour raisons personnelles ou familiales, au départ ou après acceptation, sans que ce refus constitue un motif de licenciement.

La protection des femmes enceintes est renforcée. Dès la grossesse déclarée, l'affectation à un poste de jour doit être possible et, si l'employeur ne peut le proposer, la salariée bénéficie d'indemnités salariales spécifiques.

Quand trois millions de salariés, dont 800 000 femmes, travaillent la nuit, une législation sur le travail de nuit s'impose. En rendant obligatoires les contreparties, la prise en compte d'impératifs de protection de santé des travailleurs, en justifiant le recours exceptionnel au travail de nuit, on ne le banalise pas, on le rend contraignant, et, par là même, dissuasif pour les entreprises.

Notre texte apporte sa contribution au long combat qu'il reste à mener sur le sujet de l'égalité professionnelle. Il s'inscrit aux côtés de la proposition de loi de lutte contre les discriminations, du projet de loi de modernisation sociale avec son volet sur la validation des acquis, de la convention que vous avez signée, madame la secrétaire d'Etat, avec le ministre de l'éducation nationale, sur la formation initiale, aux côtés également des politiques familiales qui doivent favoriser l'articulation de la vie familiale et professionnelle pour les femmes mais aussi pour les hommes.

Plus globalement, nous avons une réflexion fondamentale à mener pour que l'organisation des temps de vie librement choisis permette aux hommes et aux femmes de mieux vivre ensemble (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nicole Feidt.

Mme Nicole Feidt. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui en dernière lecture, pour, je l'espère, l'adopter définitivement, la proposition de loi de ma collègue Catherine Génisson et du groupe socialiste relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cette proposition a été rejetée par les sénateurs et nous discuterons donc aujourd'hui sur le texte tel que nous l'avons adopté en nouvelle lecture.

Dans la mesure où j'étais rapporteure pour avis de la commission des lois, principalement sur les dispositions concernant le volet de la fonction publique, vous me permettez de ne rappeler que très brièvement l'intérêt et les principales dispositions de ce texte, ce qui a d'ailleurs été

bien fait par notre rapporteure Catherine Génisson, pour insister davantage sur les dispositions concernant la fonction publique.

Il nous appartient de franchir un nouveau pas vers l'égalité pour que le principe fixé par la Constitution de 1946, « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » et les bases posées par la loi Roudy du 13 juillet 1983 soient efficacement adaptés et prolongés.

Le constat en matière d'égalité professionnelle est en effet aujourd'hui loin d'être satisfaisant. Salaire, formation, précarité, temps partiel subi, taux de chômage, accès aux hautes responsabilités : comme vient de nous le rappeler le rapport de Mme Cotta pour le Conseil économique et social, partout dans le milieu professionnel les femmes sont en situation d'infériorité.

La proposition de loi de Catherine Génisson et du groupe socialiste a le mérite d'apporter un certain nombre de réponses à ces inégalités et d'aborder en parallèle, et c'est sur ce point que je voudrais insister, le problème de l'égalité professionnelle dans le secteur privé et dans la fonction publique.

Le deuxième volet de cette proposition, dont la commission des lois a été saisie pour avis et dont un certain nombre de dispositions ont été votées conformes par le Sénat, est fondamentalement nécessaire, que ce soit pour la fonction publique d'Etat, la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les femmes sont majoritaires dans la fonction publique. Cependant, un examen approfondi des effectifs révèle une grande disparité suivant les administrations, les corps et les niveaux hiérarchiques. Ainsi, en 1998, les femmes représentaient 55,2 % des agents civils de l'Etat et 59,6 % des effectifs totaux de la fonction publique territoriale.

Les données disponibles indiquent une féminisation inégale des secteurs. Ainsi, des ministères comme ceux des affaires sociales, de l'enseignement scolaire, de l'économie et des finances ou encore des anciens combattants connaissent une majorité de femmes alors qu'à l'inverse, les hommes sont majoritaires dans les ministères comme ceux de la coopération, de l'équipement ou de l'intérieur.

En ce qui concerne la fonction publique territoriale, le taux de féminisation, en l'absence de données statistiques, ne peut faire l'objet que de remarques générales.

Il semble en tous les cas, selon les informations recueillies lors des auditions que nous avons menées, que les femmes se concentrent dans les emplois non titulaires, en particulier dans les petites communes, et qu'elles sont affectées en majorité aux tâches d'exécution. En effet, 80 % des postes de la catégorie C de la fonction publique territoriale sont occupés par des femmes et, au sein de la fonction publique d'Etat, la catégorie B demeure la plus féminisée.

Au fil des années, le nombre de femmes faisant partie de la catégorie A progresse lentement, mais le pourcentage de femmes dans les emplois de direction et d'inspection est faible : on en recense 13,1 % au 1^{er} juin 1999. Entre 1998 et 1999, la proportion de femmes occupant un emploi de directeur d'administration centrale a augmenté, en dépit de la réduction des postes de direction dans les ministères. Il y a donc là une légère amélioration.

Les emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement ne comptent quant à eux que 8,9 % de femmes.

La place des femmes dans la haute fonction publique, tout comme aux plus hauts postes de responsabilité dans le secteur privé, laisse donc grandement à désirer comme le signalait très bien le rapport de Mme Cotta auquel je faisais allusion.

Mais les chiffres et les disparités de la représentation féminine dans les administrations que je viens brièvement de rappeler ne doivent pas faire oublier qu'en raison de la situation statutaire des agents et du souci de transparence affiché par le ministère de la fonction publique, les avancées dans le domaine de l'égalité professionnelle dans la fonction publique ne peuvent avoir lieu que dans un cadre très précis.

Quelles sont donc les modifications que nous proposons d'introduire dans le cadre de cette proposition ?

Tout d'abord, cette proposition instaure une représentation des deux sexes au sein des instances compétentes pour le recrutement, l'avancement, la gestion de carrière des fonctionnaires, les commissions administratives et les comités techniques paritaires. Elle réaffirme également l'interdiction de discriminations entre les fonctionnaires en raison du sexe.

Par ailleurs, le texte sur lequel nous allons nous prononcer autorise l'administration à effectuer un *distinguo* entre les femmes et les hommes lors de la désignation des membres du jury ou comité de sélection.

Depuis quinze ans, en effet, les circulaires successives ont rappelé la nécessité de féminiser les jurys de concours. Or, les directeurs de personnel consultés lors des auditions nous ont indiqué que les objectifs fixés par les circulaires n'avaient pas été atteints.

L'objectif poursuivi à travers la mise en place de cette dérogation au principe de non-discrimination entre les sexes n'est pas de favoriser un recrutement égal d'hommes et de femmes, mais de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des jurys constitués pour le recrutement et l'avancement des agents. De la même manière, cette règle se décline pour les commissions administratives paritaires et pour les comités techniques paritaires.

Enfin, nous nous inscrivons dans le temps puisque tous les deux ans sera déposé, sur les bureaux des assemblées, un rapport sur la situation comparée des femmes et des hommes dans la fonction publique. Il devra faire le point, mais également fixer des objectifs et des actions.

L'égalité professionnelle est en effet un combat qui se livre dans le temps et ne peut se gagner avec une seule loi. Nous devons donc la promouvoir autant que possible, en tout cas la favoriser de manière adaptée.

Se priver de la ressource que représente le travail des femmes est dommageable pour les entreprises et pour la fonction publique.

Désireux de s'inscrire, d'une part, dans la dynamique de la parité, qui insiste sur la question de la place des femmes dans l'organisation sociale et, d'autre part, dans la réforme de l'Etat, le groupe socialiste votera donc naturellement cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes réunis pour examiner en quatrième lecture la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle. C'est heureusement la dernière, car plus cela va, plus le groupe UDF, très préoccupé pourtant par les discriminations

professionnelles entre les hommes et les femmes, pense que les dispositions législatives présentées sont insuffisantes pour ce qui est de la fonction publique, inadaptées en ce qui concerne les entreprises privées, voire dangereuses quand il s'agit du travail de nuit.

Comme l'a montré encore récemment le rapport du Conseil économique et social rédigé par Michèle Cotta sur la place des femmes dans les lieux de décision et contrairement à certaines idées reçues, les femmes sont encore moins bien traitées dans le secteur public que dans les entreprises.

Bien que très féminisée et première à prôner l'égalité, la haute fonction publique réserve encore ses postes de responsabilité aux hommes. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Parmi les hauts fonctionnaires, on ne compte que 13 % de femmes ; alors que 47 % des magistrats sont des femmes, on ne compte que deux premières présidentes de cour d'appel et une seule femme procureur général ; elles ne sont que 14,3 % à la Cour des comptes et 8,3 % à l'inspection des finances, qui est de loin le corps le plus fermé aux femmes ; sur l'ensemble des trente-trois cabinets ministériels, nous ne trouvons que deux femmes directrices de cabinet et à peine 25 % des chefs de cabinet sont des femmes.

La liste des disparités est sans fin : je vous en ferai grâce. Mais, au vu de ce premier constat, nous pouvons sans crainte affirmer que les dispositions de la proposition de loi ne prévoyant qu'une simple représentation équilibrée des deux sexes dans les jurys de concours et autres comités paritaires sont totalement insuffisantes et ne résoudre rien.

Vous avez introduit, à l'article 4, une nouvelle sanction pénale, assimilée au délit d'entrave, applicable à l'employeur en cas de non-respect de l'obligation spécifique de négocier sur l'égalité professionnelle dans l'entreprise. Cette disposition me paraît totalement inadaptée. Nous disposons déjà d'un arsenal législatif important en la matière. Surtout, il eût été préférable de laisser les partenaires sociaux discuter entre eux des modalités pratiques de mise en œuvre de l'égalité professionnelle, comme ils s'y étaient engagés, dans le cadre de la refondation sociale. Je suis convaincue qu'il est, dans ce domaine, urgent d'attendre. Certaines entreprises sont sans doute plus vertueuses que d'autres en la matière, mais plus on légifère, moins il y a de dialogue social. Ce sont les avocats et les juristes qui se saisissent du sujet et qui vérifient si les procédures ont bien été respectées. Mme Cotta me conforte dans cette position quand elle écrit : « Je ne pense pas qu'il faille *a priori* un texte de loi. Il faut, au contraire, se donner le temps de laisser évoluer les choses sans prendre par voie législative des décisions qui seront inapplicables. En revanche, il faut demander à l'entreprise d'évoluer selon ses propres critères en concertation entre syndicats et organisations professionnelles et, ensuite, programmer des bilans réguliers pour vérifier que cette évolution constante existe bien. Si rien n'est fait, alors, mais alors seulement, on pourra peut-être envisager une solution législative. » Et d'ajouter : « Commençons par donner sa chance à la concertation avant de vouloir utiliser des méthodes plus autoritaires. »

Les mesures *a minima* concernant la fonction publique et les dispositions inadaptées et prématurées pour obliger les entreprises à la négociation collective sur l'égalité professionnelle ne portent pas à conséquence. En termes familiers, on dirait « qu'elles ne mangent pas de pain ». Mais, avec la nouvelle réglementation du travail de nuit, le Gouvernement franchit une étape et donne à ce texte une tout autre portée.

Le débat sur la levée de l'interdiction du travail de nuit des femmes a été l'occasion d'âpres discussions, y compris au sein de votre majorité. Pourtant, il faut bien adapter notre droit du travail à la législation européenne, d'autant que la multiplication des dérogations a largement restreint la portée de cette interdiction, devenue en partie virtuelle. Le groupe UDF, très attaché à la protection des salariés dans leur environnement de travail et au respect de leurs droits fondamentaux, a lui-même souhaité la mise en place d'un régime légal pour le travail de nuit des femmes et des hommes, assorti de garanties claires.

L'adoption des paragraphes XII et XII *bis* de l'article 8 *nonies* relatif au travail de nuit, introduits par les sénateurs, a marqué en ce sens une avancée significative. Il s'agit, d'une part, de la nouvelle allocation d'assurance maternité versée à la salariée enceinte ou venant d'accoucher, médicalement inapte à occuper un poste de nuit et ne pouvant être affectée à un poste de jour, et, d'autre part, de la prolongation pendant une durée maximale d'un mois, si le médecin le juge nécessaire, de la période d'affectation de la salariée travaillant généralement la nuit à un poste de jour à l'issue de son congé de maternité.

Toutefois, profitant de la levée de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, le Gouvernement a introduit des modifications importantes concernant le cadre légal du travail de nuit dont les effets sur les entreprises risquent d'être dévastateurs. Je fais référence en particulier aux modifications concernant la définition même du travail de nuit, comme celui compris entre vingt et une heures et six heures du matin, ainsi que l'obligation faite, aux entreprises qui ont introduit le travail de nuit dans leur accord collectif sans prévoir de repos supplémentaire, de renégocier cet accord.

Ce faisant, on risque de mettre à mal celles qui ont joué le jeu du dialogue social, et qui voient des mois de négociation s'évanouir. Je tiens à vous lire un témoignage très significatif parce que partagé par de très nombreux chefs d'entreprise : « Des organisations d'horaires adaptables à notre charge de travail complétées par des négociations lourdes sur l'application des 35 heures ont nécessité un travail important pour trouver la bonne adéquation entre les aspirations des salariés, la meilleure utilisation des équipements, le tout dans le cadre d'un équilibre financier pour l'entreprise. Changer cet équilibre qui a été réalisé dans l'intérêt de tous, par des contraintes supplémentaires en matière de repos ou de compensations complémentaires reviendrait à discréditer notre accord d'entreprise. » Il me semble tout aussi important de rapporter les remarques du directeur des ressources humaines d'un gros atelier protégé breton qui s'inquiète des dispositions de ce texte : « Si l'Etat charge trop la banque, nous ne pourrions plus continuer et qui donnera alors du travail à nos travailleurs handicapés ? » Cette nouvelle législation sur le travail de nuit rend difficile l'organisation du travail en équipes continues et va donc à l'encontre de la loi sur les 35 heures qui prévoyait une meilleure utilisation des équipements de production.

Dans la mesure où elle va entraîner un alourdissement des charges, elle est également en contradiction avec les dispositions de l'ARTT qui prévoit un allègement des charges, il est vrai dégressif sur cinq ans. Plutôt que d'introduire des mesures incohérentes et préjudiciables à la bonne marche des entreprises, l'Etat ferait mieux d'honorer ses engagements, particulièrement auprès d'entreprises sociales comme les ateliers protégés. Qu'attendez-vous, par exemple, pour payer la prime d'ancienneté sur le complément de salaire que vous êtes tenus de verser aux travailleurs handicapés ? On sait, par ailleurs, qu'en fai-

sant du repos compensateur la règle, vous ne servez pas forcément les intérêts des salariés, dans la mesure où beaucoup d'entre eux optent pour le travail de nuit avant tout pour des considérations financières.

Il est encore temps de réagir et d'apporter les rectifications indispensables, à la fois en termes de sécurisation juridique des accords déjà conclus et de garantie de la liberté de choix des salariés.

En conclusion, j'ai peur qu'avec cette loi on soit finalement passé à côté de l'essentiel, la réduction des discriminations entre hommes et femmes dans le milieu professionnel qui sont grandes et contre lesquelles il nous faut lutter.

Les obstacles culturels à franchir sont encore nombreux. Pour que les femmes puissent plus facilement accéder à des fonctions décisionnelles, il faut notamment une meilleure répartition des tâches domestiques au sein des familles. Elles auront également besoin d'un soutien accru en matière de modes de garde et d'accompagnement des jeunes enfants.

Comme le dit Dominique Méda : « C'est bon pour l'ensemble de la société de s'occuper des enfants ! Ce débat ne doit pas être considéré comme une affaire de bonne femme. C'est bon pour les pères de prendre leurs enfants en charge. L'enfant commence à être un élément de réussite des hommes. Ecoutez les témoignages des cadres suédois dont l'économie est largement aussi compétitive que la nôtre. Et les pères qui s'occupent de leurs enfants commencent à raconter l'épanouissement personnel qu'ils y trouvent. »

En son temps, il conviendra d'examiner les moyens d'inciter à un meilleur partage des tâches entre les hommes et les femmes. Mais cela relève-t-il d'une loi ?

Lors des lectures précédentes, le groupe UDF s'était abstenu, espérant toujours une amélioration du texte, notamment dans son volet concernant le travail de nuit. Force est de constater que vous persistez à ne pas tenir compte des nombreuses réactions d'hostilité très argumentées sur ce sujet.

Aussi, cette fois-ci, sommes-nous résolus à voter contre une loi qui va générer de nouveaux problèmes de gestion pour les entreprises, sans résoudre ceux relatifs à la discrimination professionnelle entre les femmes et les hommes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat sur la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est engagé depuis le 7 mars 2000, et ce n'est pas un hasard si cette date, veille de la Journée internationale des femmes, avait été choisie. En effet, les inégalités sont évidentes dans de nombreux secteurs. La première se manifeste dans le domaine de l'emploi, les femmes étant les principales victimes du chômage.

Mais d'autres domaines sont frappés par les inégalités. La plus criante est la différence salariale, à emploi équivalent, entre les femmes et les hommes. Temps partiel imposé, promotions ralenties ou bloquées, autant de pratiques qui touchent largement la main-d'œuvre féminine.

Ces quelques exemples ne prétendent naturellement pas à l'exhaustivité. Réduire les inégalités était donc un objectif que chacune et chacun souhaiterait voir se concrétiser, et nous continuons à dire que des efforts importants doivent être réalisés dans ce sens.

Comme nous l'avons rappelé lors des différentes lectures de cette proposition de loi, nous regrettons l'introduction d'un amendement d'origine gouvernementale tendant à supprimer l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie.

Sans doute entendra-t-on dire que, à la fin de la discussion, le groupe communiste votera contre ce texte, avec la droite. Il suffit d'avoir entendu Mme Boisseau pour comprendre que cela n'a rien à voir. Celle-ci regrette en effet que le texte n'aille pas plus loin pour ce qui est du travail de nuit des femmes, ne laisse pas les mains libres au patronat français.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Non, madame Jacquaint, je déplore le manque de dialogue social, c'est tout autre chose !

Mme Muguette Jacquaint. Les raisons de notre opposition à ce texte ne sont donc pas les mêmes que celles de la droite.

Aujourd'hui, nous examinons la proposition adoptée à l'Assemblée nationale le 30 janvier 2001, le Sénat l'ayant rejetée par l'adoption d'une question préalable. Ce texte est essentiellement marqué par la suppression de l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie. Pour le monde du travail, cette disposition efface l'ensemble des autres mesures contenues dans la proposition.

Chacun le sait, le travail de nuit est nocif pour la santé. Mais cela vaut tant pour les femmes que pour les hommes. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste de l'Assemblée a déposé, dès la deuxième lecture, un amendement, qui a été repoussé, précisant que tout travail de nuit est interdit, seules des justifications sociales et techniques - et non économiques - permettant des dérogations.

Quels sont les motifs des modifications ? Le dispositif souhaité par le Gouvernement fut étayé, dans un premier temps, par des raisons européennes de lutte contre les inégalités ; elles furent d'ailleurs vite abandonnées.

Dans un autre domaine, une certaine presse s'est fait l'écho de femmes choisissant le travail de nuit pour obtenir plus de liberté dans la gestion de leur vie quotidienne. Ces arguments, très peu répandus parmi les salariés, tendent à écarter la raison essentielle du travail de nuit : la volonté du patronat d'utiliser à sa guise ces capacités de production au seul bénéfice de la productivité et des actionnaires, au détriment de la vie et de la santé des salariés.

C'est pourquoi je trouve fort dommageable que le Gouvernement ait modifié le code du travail, levant l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie. Je le dis avec d'autant plus de force que, lors des dernières élections, s'est exprimée une forte attente sociale et progressiste et que nous avons pu constater, ces derniers jours, que le patronat n'hésite pas à licencier, à supprimer des emplois, contre le souhait des salariés de notre pays.

Compte tenu des réserves - le mot est faible - que je viens de rappeler, le groupe communiste, qui s'est opposé à ce texte lors de ses différentes lectures, en particulier à la levée de l'interdiction du travail de nuit, maintient le vote négatif qui a été le sien. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Maxime Gremetz. Nous ne sommes pas des machines !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, madame la rapporteure, mes chers collègues, trois lectures et une commission mixte paritaire n'auront pas réussi à venir à bout des différences qui nous opposent sur un sujet qui, pourtant, recueille l'assentiment général, celui de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

En effet, si l'égalité constitue un objectif évidemment poursuivi par tous, les moyens proposés pour y parvenir divergent considérablement. Comme nous l'avons souligné au cours des précédentes lectures, la persistance d'inégalités et de discriminations à l'égard des femmes résulte principalement de réticences, voire de résistances ancestrales qui relèvent, dans ce domaine comme dans d'autres, de facteurs culturels, c'est-à-dire des comportements et des mentalités. Trop de dispositions, de textes, de déclarations proclamant et instituant l'égalité entre les hommes et les femmes sont restées lettre morte. Malgré une obligation de moyens largement remplie, le constat est patent : partout, les inégalités subsistent.

Aujourd'hui, madame la secrétaire d'Etat, c'est une obligation de résultat qui nous incombe, une obligation que la loi a jusqu'à présent mal satisfaite et qu'elle ne pourra probablement pas, à elle seule, satisfaire pour l'avenir. D'espérances en désillusions, les femmes se battent pour réaliser de véritables carrières professionnelles et poursuivre un engagement syndical, politique ou associatif sur le même pied que les hommes.

Sans une réelle prise de conscience, sans une évolution des mentalités, l'inégalité professionnelle risque de devenir dans notre pays un fait marquant de société. C'est pourquoi la méthode que vous avez employée emporte notre scepticisme, et cela à deux égards : non seulement sur le principe même d'élaborer une nouvelle loi, dans la mesure où celles qui existent déjà ne sont pas ou sont mal appliquées, mais aussi sur la forme et le fond.

La méthode d'abord : aucune négociation préalable véritablement sérieuse avec les partenaires sociaux n'a été engagée alors qu'il leur appartient tout d'abord d'entreprendre ces négociations nécessaires selon un rythme qui s'intègre au mieux dans le déroulement du dialogue social,...

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Bien sûr !

Mme Nicole Ameline. ... et cela d'autant plus qu'ils s'y étaient engagés.

Quant à son contenu, le texte passe sous silence les aspects les plus élémentaires du problème. A aucun moment il n'aborde en effet la question cruciale de l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale. Or, comme vous le savez, l'aménagement du temps de travail et du temps de vie dans notre société ne permet pas aux femmes, si ce n'est très difficilement, de concilier une vie familiale et une vie professionnelle suffisamment équilibrées.

L'égalité dans la vie professionnelle ne sera pas possible sans une plus grande égalité dans la sphère familiale. Les femmes doivent disposer d'un véritable choix sur la façon d'articuler travail et famille. Ce choix passe inévitablement par l'augmentation du nombre de services, de structures, liés aux enfants ou aux personnes dépendantes, et par la mise en œuvre de congés parentaux plus longs, rémunérés, à partager entre les parents.

Mais l'organisation du travail ou le problème des familles monoparentales sont autant de questions cruciales et nous regrettons vivement qu'elles n'aient pas été davantage abordées.

Par ailleurs, en ce qui concerne la représentation des femmes dans les comités d'entreprise ou parmi les délégués du personnel, vous vous êtes contentée d'une déclaration de principe sans donner à celle-ci de portée normative ni en préciser les moyens d'application, ce qui manque un peu d'ambition. L'ambition s'est par ailleurs essouffée puisque votre objectif d'égalité professionnelle est déjà occulté par l'amendement sur le travail de nuit, qui occupe, chacun le remarque, le cœur du débat. Cette question fondamentale et complexe aurait à l'évidence mérité de faire l'objet d'un débat à part entière. Sans doute même une loi concernant ce point particulier s'imposait-elle. Au lieu de cela, vous avez entrepris une refonte complète des dispositions régissant le travail de nuit avec une certaine légèreté, sans aucune consultation des partenaires sociaux.

La question, qui était celle d'adapter notre législation aux réalités de notre temps, s'est transformée en un vrai-faux débat pour ou contre le travail de nuit. Or le travail de nuit existe : c'est une réalité de notre temps et de notre société. Dans ce contexte, la question n'est pas pour nous d'interdire ou d'autoriser le travail de nuit, mais celle de la liberté du choix : liberté de refuser ou liberté d'accepter de travailler la nuit, pour les hommes comme pour les femmes.

M. Maxime Gremetz. Et la liberté d'accepter les licenciements ! C'est la liberté du renard dans le poulailler !

Mme Nicole Ameline. Liberté de choisir ? Oui ! Mais il est aussi nécessaire d'encadrer le travail de nuit, d'améliorer la protection des salariés qui ont fait ce choix et de leur apporter des contreparties adéquates.

Sur ce point, le texte n'apparaît pas suffisamment protecteur pour les salariés. Il se révèle en outre inutilement contraignant pour les entreprises, dans la mesure où vous les obligez, sanctions pénales à l'appui, à renégocier l'ensemble des accords conclus sur le temps de travail alors que la plupart de ceux-ci abordent déjà le travail de nuit.

Ces incohérences s'étendent également aux contreparties accordées aux salariés, comme vient de le rappeler Mme Boisseau. L'obligation d'un repos supplémentaire ne prend pas en compte la réduction du temps de travail, qui permet déjà aux salariés de bénéficier de repos. Sur-tout, la majoration de rémunération n'est qu'optionnelle alors qu'elle est, et à juste titre, généralement souhaitée par les salariés.

Aussi, les lacunes du texte que vous nous présentez aujourd'hui, le manque d'intérêt patent de votre majorité pour la négociation collective et l'optimisme que vous affichez face au combat de l'égalité entre les hommes et les femmes emportent-ils, je le répète, notre scepticisme. L'objectif et la philosophie de la proposition de loi sont pourtant louables et nul ne saurait ici dire le contraire. Si la méthode peut, comme nous le redoutons, être inefficace, le combat pour l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est loin d'être gagné d'avance. Le vieux remède socialiste qui consiste à réglementer tous azimuts ne saurait probablement pas y mettre fin, même si la loi est souvent dans son rôle lorsqu'elle vise à moderniser notre société, ainsi que nous l'avons « expérimenté », si je puis dire, en ce qui concerne la parité.

Ce texte permettra au mieux d'atténuer les conséquences d'un mal vieux de plusieurs siècles, alors même qu'il ne s'attaque pas suffisamment à ses causes, qui le nourrissent chaque jour un peu plus.

Si donc la méthode est discutable et contestable, nous disons oui au principe de l'égalité professionnelle et, s'agissant du travail de nuit, oui à la liberté de choix de chacun, sous les réserves que j'évoquais à l'instant. Cette liberté de choix s'appliquera d'ailleurs dès à présent au sein du groupe Démocratie libérale, où chacun s'exprimera en conscience.

Pour ma part, madame la secrétaire d'Etat, comme la très grande majorité de mon groupe, je m'abstiendrai.

Mme Marie-Thérèse Boisseau et M. Christian Cabal. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Jo Zimmermann.

Mme Marie-Jo Zimmermann. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, alors que nous achevons la discussion de ce texte, permettez-moi de rappeler quelques chiffres pour rendre compte de la réalité de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, plus de dix-sept ans après la loi Roudy de 1983.

Le rapport réalisé par Michèle Cotta pour le Conseil économique et social en décembre dernier est révélateur des progrès qui restent à faire.

Tout d'abord, reconnaissez, madame la secrétaire d'Etat, que la situation n'est guère brillante dans la fonction publique, et particulièrement dans la haute fonction publique.

Alors que la fonction publique est très largement féminisée, on compte seulement 13 % de femmes hauts fonctionnaires car, dans le secteur public, féminisation ne rime pas, loin de là, avec responsabilité.

Voyez la situation à l'éducation nationale : 62 % de femmes et seulement quatre femmes recteurs.

Dans la magistrature : 47 % de femmes mais seulement deux femmes premières présidentes de cour d'appel et une procureur général.

Et l'on peut continuer ainsi : 8,3 % de femmes à l'inspection des finances, 14,3 % à la Cour des comptes, onze femmes sur cent soixante-treize postes de préfet, peu de femmes directeurs de cabinets ministériels.

Le moins que l'on puisse dire est que les gouvernements successifs ne se sont pas empressés de nommer des femmes aux plus hautes fonctions.

La situation au sein des organisations syndicales n'est guère meilleure : mises à part quelques personnalités, comme Nicole Notat, il y a peu de femmes dans les instances dirigeantes des organisations syndicales par rapport à leur présence dans la population active.

Combien de femmes sont élues au poste de secrétaire général de fédération ? On trouve deux femmes sur vingt à la CFTC, deux sur vingt et une à FO, trois sur trente et une à la CGT, cinq sur vingt et une à la CFDT et quatre sur vingt-sept à la CGC.

Dans les organismes consulaires, on compte deux femmes sur quatre-vingt-quatorze présidentes de chambre de métiers ou d'agriculture.

Dans les chambres de commerce et d'industrie, on ne voit aucune femme au niveau national. Elles sont cinq sur cent quatre-vingt-trois dans les chambres départementales.

M. Maxime Gremetz. Ils sont tous machos !

Mme Marie-Jo Zimmermann. Quant à l'entreprise, si la situation faite aux femmes y est moins mauvaise que dans le secteur public, des efforts notables doivent être encore accomplis car les inégalités persistent.

Les inégalités de salaire, d'abord : un cadre masculin gagne de 20 à 35 % de plus qu'une femme...

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Exact !

Mme Marie-Jo Zimmermann. ... en dépit des dispositions du code du travail, des directives européennes et de la convention n° 100 de l'OIT.

Les inégalités des niveaux d'embauches, ensuite : 76 % des femmes sont des employées et, malgré la percée des femmes dans l'encadrement, les postes à haute responsabilité leur restent souvent inaccessibles. On compte seulement 2 % de femmes présidentes ou « numéros un » d'entreprise. Pourtant, les femmes sont aujourd'hui en tête en termes de diplômes ou d'accès dans les grandes écoles.

Il est certainement temps de se débarrasser de préjugés qui veulent que la femme n'ait pas une disponibilité suffisante pour remplir certaines responsabilités. Mais encore faut-il lui donner un véritable choix et donc les moyens de concilier son travail, sa carrière et sa vie familiale. Or votre texte est muet quant au développement de modes de garde plus souples et mieux adaptés.

Nombreuses sont les femmes ayant des postes de responsabilité ou souhaitant y accéder qui regrettent la décision de votre gouvernement de réduire l'AGED.

Si nous nous retrouvons sur le constat, la voie législative avec le renforcement de la contrainte que vous avez choisie est-elle la bonne solution ? Permettez-moi d'en douter. N'est-ce pas dans la société et dans les esprits plutôt que dans l'entreprise que se situent encore les véritables blocages ?

Interrogée à ce propos, Michèle Cotta déclare : « Je ne pense pas qu'il faille *a priori* un texte de loi. Il faut au contraire se donner le temps de laisser évoluer les choses sans prendre, par voie législative, des décisions qui seront de fait inapplicables. [...] Il faut demander à l'entreprise d'évoluer selon ses propres critères, fixés en concertation entre syndicats et organisations professionnelles. [...] En revanche, la prise de conscience collective reste à améliorer. [...] Mais commençons à laisser sa chance à la concertation avant de vouloir utiliser des méthodes plus autoritaires. »

Tel n'est pas le choix que vous avez fait en voulant introduire dans notre législation une sanction pénale pour défaut de négociation sur l'égalité professionnelle dans l'entreprise.

Nous aurions souhaité, au groupe du Rassemblement pour la République, que soient privilégiées et encouragées la concertation et la négociation entre les partenaires sociaux, comme le prévoit le prochain chantier de la refondation sociale qui sera consacré à l'égalité professionnelle. Encore faudrait-il que vous fassiez confiance à la volonté d'aboutir des partenaires sociaux. Cette appréciation me conduit à aborder la disposition introduite en cours de lecture : la transcription de la directive sur le travail de nuit.

Là encore, comme pour les 35 heures, vous voulez imposer une mesure uniforme sans tenir compte de la réalité des entreprises ni des accords déjà négociés. Au lieu de la souplesse, vous introduisez plus de rigidité. Ainsi, vous rendez obligatoire la compensation du travail

de nuit en repos supplémentaire au lieu de laisser le choix entre un repos ou une majoration de rémunération, que de très nombreux salariés demandent.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. La majorité d'entre eux !

Mme Marie-Jo Zimmermann. Quelle casse-tête pour les entreprises ! Je pense en particulier aux entreprises du secteur de la plasturgie, qui applique les trois-huit. Elles doivent cumuler le passage aux 35 heures avec une compensation en temps pour nuits de travail. Or, et vous le savez bien, cela n'est pas réaliste et conduira à la renégociation de nombreux accords sur la réduction du temps de travail...

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Tout à fait !

Mme Marie-Jo Zimmermann. ...qui comportaient déjà des dispositions sur le travail de nuit.

Est-il sérieux de faire passer une telle mesure à la sauvette ? (« Non ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Nous avons, en ce qui nous concerne, un autre respect des femmes et nous ne pouvons accepter votre manière de procéder.

En conclusion, je dirai que je ne suis pas convaincue que les mentalités puissent évoluer sous la contrainte. Je ne pense pas que ce soit en renforçant la législation, qui n'a pas fait la preuve de son efficacité, que vous servirez la cause des femmes.

Le renforcement du dialogue social, l'exemple donné au plus haut niveau de l'Etat et l'éducation permettraient de faire entrer l'égalité entre les hommes et les femmes dans les faits.

Malgré certaines avancées positives, comme une meilleure protection de la maternité des femmes qui travaillent la nuit, l'amélioration de la représentation des femmes dans les élections professionnelles ou de celle des conjoints collaborateurs d'artisan, de commerçant ou d'agriculteur aux élections prud'homales, les points de divergence demeurent importants, ce qui justifie l'abstention du groupe du Rassemblement pour la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ma dernière intervention sera très brève.

Cette assemblée est un lieu évident de débat démocratique, de conviction, et chaque groupe s'est exprimé en ce sens. Nous nous sommes écoutés avec beaucoup de respect mutuel. Mais une critique, une seule, me conduit à reprendre la parole : certains d'entre vous ont fait allusion à un déficit de dialogue social.

Si je veux évoquer ce fait, ce n'est pas tellement par rapport à moi, mais c'est eu égard aux partenaires sociaux qui, prenant ce texte très à cœur, n'ont pas ménagé leur travail au sein de multiples réunions du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle.

Je souhaite donc conclure sur la méthode et sur l'originalité du texte, qui a su allier des propositions issues du dialogue social et des propositions législatives issues de notre volonté politique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

M. le président. Je donne lecture de ce texte :

TITRE I^{er}

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DU TRAVAIL**

CHAPITRE I^{er}

***De la négociation collective
sur l'égalité professionnelle***

« Art. 1^{er}. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 432-3-1 du code du travail, les mots : "une analyse chiffrée" sont remplacés par les mots : "une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, définis par décret et éventuellement complétés par des indicateurs qui tiennent compte de la situation particulière de l'entreprise,".

« Art. 3. – L'article L. 132-27 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises visées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager chaque année une négociation sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre, à partir des éléments figurant dans le rapport de situation comparée prévu par l'article L. 432-3-1 et complété éventuellement par des indicateurs qui tiennent compte de la situation particulière de l'entreprise. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans.

« Les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés à l'alinéa précédent peuvent être également déterminées dans le cadre des négociations visées au premier alinéa du présent article. »

« Art. 4. – Le début de la première phrase de l'article L. 153-2 du code du travail est ainsi rédigé : « L'employeur qui se soustrait aux obligations prévues à l'article L. 132-27, à celle prévue à l'article L. 132-28... (le reste sans changement). »

« Art. 5. – Après l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré un article L. 132-27-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-27-1. – Les négociations prévues à l'article L. 132-27 prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

« Art. 6. – I. – *Non modifié.*

« II. – L'article L. 132-12 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les organisations visées au premier alinéa se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes

et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. La négociation porte notamment sur les points suivants :

« - les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;

« - les conditions de travail et d'emploi.

« La négociation sur l'égalité professionnelle se déroule sur la base d'un rapport présentant la situation comparée des hommes et des femmes dans ces domaines, et sur la base d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, pour chaque secteur d'activité. »

CHAPITRE II

De la représentation des hommes et des femmes dans les élections professionnelles

« Art. 8 *ter* et 8 *quater*. - *Supprimés.*

« Art. 8 *quinquies*. - Pour le prochain renouvellement des listes de candidats devront faire en sorte de présenter une proportion de femmes et d'hommes réduisant d'un tiers, par rapport au précédent scrutin, l'écart entre la représentation du sexe sous-représenté au sein des listes et sa part dans le corps électoral, selon des modalités propres à favoriser la progression du pourcentage de femmes élues. Le Gouvernement présentera un rapport d'évaluation au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la date du prochain renouvellement des conseils de prud'hommes et après consultation du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle et du Conseil supérieur de la prud'homie, sur la mise en œuvre de cet objectif et sur les moyens permettant d'atteindre, lors des scrutins ultérieurs, une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes, compte tenu de leur place dans le corps électoral.

« Art. 8 *sexies* A. - Après le septième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de l'élaboration du protocole d'accord pré-électoral visé ci-dessus, les organisations syndicales intéressées examinent les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures. »

« Art. 8 *sexies*. - *Supprimé.*

« Art. 8 *septies* A. - L'article L. 434-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue une commission de l'égalité professionnelle qui est notamment chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3-1. »

« Art. 8 *septies* B. - Après le troisième alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de l'élaboration du protocole d'accord pré-électoral visé ci-dessus, les organisations syndicales intéressées examinent les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures. »

« Art. 8 *septies*. - *Supprimé.*

« Art. 8 *octies*. - Le Gouvernement transmettra au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2003, un rapport faisant le point sur la part respective des hommes et des femmes au sein de l'électorat, parmi les candidats et parmi les élus aux élections aux comités d'entreprise, et des délégués du personnel.

« Ce rapport dressera notamment un bilan du caractère, équilibré ou non, de la représentation de chaque sexe, des tendances observées, des initiatives prises par les organisations représentatives des salariés et des employeurs et proposera, le cas échéant, des mesures, y compris de nature législative ou réglementaire, en vue d'un rattrapage des inégalités constatées.

CHAPITRE III

De l'encadrement du travail de nuit

« Art. 8 *nonies*. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article L. 213-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 213-1. - Le recours au travail de nuit doit être exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

« La mise en place dans une entreprise ou un établissement du travail de nuit au sens de l'article L. 213-2 ou son extension à de nouvelles catégories de salariés sont subordonnées à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

« Cet accord collectif doit comporter les justifications du recours au travail de nuit visées au premier alinéa. Compte tenu du caractère dérogatoire du travail de nuit, l'accord collectif ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26. »

« III. - Après l'article L. 213-1 du même code, il est inséré un article L. 213-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-1-1. - Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

« Une autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures, mais comprenant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut être substituée à la période mentionnée au premier alinéa par une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut d'accord et lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient, cette substitution peut être autorisée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent. »

« IV. - *Non modifié.*

« V. - L'article L. 213-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 213-3. - La durée quotidienne du travail effectué par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures.

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent par convention ou accord collectif de branche étendu, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 221-5-1. Il peut également être dérogé aux dispositions du même alinéa en cas de circonstances exceptionnelles, sur autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, selon des modalités fixées par le décret mentionné au présent alinéa.

« La durée hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut dépasser quarante heures.

Une convention ou un accord de branche étendu peut porter cette limite à quarante-quatre heures lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient. A défaut de convention ou d'accord de branche étendu, un décret peut fixer la liste des secteurs pour lesquels cette durée est fixée entre quarante et quarante-quatre heures. »

« VI. - L'article L. 213-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 213-4. - Les travailleurs de nuit bénéficient de contreparties au titre des périodes de nuit pendant lesquelles ils sont occupés sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale.

« L'accord collectif visé à l'article L. 213-1 doit prévoir une contrepartie sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale. L'accord collectif prévoit, en outre, des mesures destinées à améliorer les conditions de travail des travailleurs, à faciliter l'articulation de leur activité nocturne avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales, notamment en ce qui concerne les moyens de transport, et à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment par l'accès à la formation. L'accord collectif prévoit également l'organisation des temps de pause.

« Par dérogation à l'article L. 213-1, à défaut de convention ou d'accord collectif et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord, les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit après autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de l'obligation définie au premier alinéa ci-dessus, de l'existence de temps de pause et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'engagement de négociations loyales et sérieuses visé ci-dessus implique le respect par l'employeur des obligations prévues au présent alinéa. Il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales. »

« VII à XII *bis* et XIII. - *Non modifiés.*

« XIV. - Pour les entreprises dans lesquelles les travailleurs de nuit ne bénéficient pas d'ores et déjà d'une contrepartie sous forme de repos compensateur telle que prévue au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code du travail, l'employeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour accorder cette contrepartie soit par application d'une convention ou d'un accord collectif étendu, ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, soit, en l'absence de convention ou d'accord, après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

« Art. 14 *bis*. - Après l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 6 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 6 *quater*. - Le Gouvernement dépose tous les deux ans sur les bureaux des assemblées parlementaires un rapport sur la situation comparée dans la fonction publique des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes visés à l'article 2 du présent titre. Ce rapport est établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat pour la fonction publique territoriale pour la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière pour la fonction publique hospitalière. Il comporte une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, définis par décret, reposant notamment sur des éléments chiffrés, permettant d'apprécier la situation respective des femmes et des hommes en matière de recrutement, de formation, d'avancement, de conditions de travail et de rémunération effective. Il dresse notamment le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique, présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 *bis* »

« Art. 17. - Après l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 20 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 20 *bis*. - Les jurys dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys appartenant à chacun des sexes. »

« Art. 18. - Après l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 58 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 58 *bis*. - Les jurys et les comités de sélection constitués pour la promotion dans un grade, dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys et comités de sélection appartenant à chacun des sexes. »

« Art. 19. - L'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »

« Art. 21. - Après l'article 30 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. - Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice de concours compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »

« Art. 22. - L'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice des examens professionnels compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, pour le groupe UDF.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. J'ai déjà exposé la position du groupe UDF...

M. Maxime Gremetz. C'est donc si difficile ?

Mme Marie-Thérèse Boisseau. ... mais nul doute que cela ira encore mieux en la répétant.

Nous dénonçons avec force les discriminations professionnelles entre les hommes et les femmes, qui sont encore nombreuses, importantes et très regrettées. Nous sommes convaincus qu'une loi pour les réduire procède d'une bonne intention et nous aurions voté les dispositions prévues initialement si n'était venue se greffer en deuxième lecture une législation sur le travail de nuit, que je qualifie de déraisonnable.

Que notre position soit bien claire : nous ne sommes pas contre le travail de nuit des femmes. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Maxime Gremetz. Quel aveu ! Cela va effectivement mieux en se répétant !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. En effet, monsieur Gremetz.

Nous ne sommes pas contre le travail de nuit des femmes, même s'il suppose des aménagements comme ceux introduits par les sénateurs, et nous sommes bien sûr favorables à l'adaptation de notre droit à la législation européenne.

Ce contre quoi nous nous élevons, ce sont les horaires retenus, entre vingt et une heures et six heures du matin, c'est l'obligation du repos compensateur au mépris du dialogue social, madame la secrétaire d'Etat, quoi que vous en disiez, au mépris des accords tout juste signés, ou en passe de l'être, concernant les 35 heures, et au mépris des salariés eux-mêmes, dont beaucoup choisissent le travail de nuit pour des considérations financières.

Parce que le groupe UDF veut privilégier le dialogue social, parce que les dispositions concernant le travail de nuit ne lui semblent pas réalistes, parce qu'elles perturberont la vie et la productivité des entreprises et qu'elles fragilisent donc l'emploi, ce qui n'est pas souhaitable particulièrement en cette période de plans sociaux, il votera contre la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour le groupe communiste.

M. Maxime Gremetz. Après l'excellente intervention de Muguette Jacquaint, je voulais souligner le paradoxe qu'il y a à discuter à nouveau aujourd'hui d'un projet de loi qui était bon initialement, mais dans lequel on a glissé un article qui nous fait tout bonnement reculer de cent ans.

Pour des gens qui regardent vers l'avenir, ce n'est pas formidable, il faut bien l'avouer !

Au moment où les plans sociaux et les licenciements se multiplient, on supprime l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie !

Le MEDEF est content ! Mme Boisseau vient de le dire,...

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je n'ai pas parlé du MEDEF.

M. Maxime Gremetz. Vous ne l'avez pas dit si clairement dans votre intervention mais vous avez fait un aveu en disant que vous n'étiez pas contre l'interdiction du travail de nuit. Forcément, vous le réclamez ! Et ça peut se comprendre, vous parlez de refondation sociale avec le baron Seillière, lui qui, en tant qu'actionnaire principal, est responsable de la suppression de quelque 8 000 emplois. Voilà la réalité !

Mme Marie-Jo Zimmermann. Mais non !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Ne mélangeons pas tout, monsieur Gremetz ! C'est au nom de la parité que je m'exprimais.

M. Maxime Gremetz. Si les communistes qui se battent pour le progrès social acceptaient cela, ils ne seraient plus communistes !

M. Christian Cabal. Enfin !

M. Jean-Pierre Brard. Ne fantasmez pas !

M. Maxime Gremetz. Quoi, il fantasme sur le travail de nuit des femmes. Je sais à quoi il fait allusion...

M. Christian Cabal. Mais c'est n'importe quoi !

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas de ça qu'il est question mais de l'industrie, des trois-huit !

Plus sérieusement, je rappellerai que toutes les associations féministes qui se battent pour l'égalité entre les hommes et les femmes ont fait une déclaration pour condamner unanimement la suppression de l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie. Mais décidément, après le coup de semonce des élections municipales, ce gouvernement de la gauche plurielle, permettez-moi de le dire, n'écoute toujours rien. Il ne veut rien entendre !

M. Christian Cabal. Pourquoi votre parti continue-t-il d'y participer alors ?

Mme Marie-Jo Zimmermann. On démissionne dans ces cas-là !

M. Maxime Gremetz. Ce soir, après l'annonce des mesures de Mme Guigou, les organisations syndicales disent toutes leur regret de ne pas avoir été consultées sur ces modifications du code du travail, qui les concernent quand même un peu !

Attention à cette méthode qui veut qu'on puisse avoir raison contre tout le monde et prendre des décisions contre l'avis de tous, en particulier des intéressés.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Très bien, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Le groupe communiste votera donc contre cette proposition de loi, bonne dans son principe, mais en retard d'un siècle dans certaines de ses dispositions. Nous, nous voulons aller de l'avant.

Mme Marie-Jo Zimmermann. Venant d'un communiste, cela ne manque pas de piquant !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble de la proposition de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. Maxime Gremetz. Sans grande conviction !

5

PRIME POUR L'EMPLOI

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 avril 2001

Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'un crédit d'impôt en faveur de l'activité.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 4 avril 2001.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n^{os} 2972 et 2994).

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget.

Mme Florence Parly, *secrétaire d'Etat au budget*. Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les députés, après une lecture au Sénat, le projet de loi portant création d'une prime pour l'emploi revient ce soir devant votre assemblée. Dans un premier temps, si vous me le permettez, je souhaiterais resituer la portée de ce projet au sein des priorités du Gouvernement en matière économique et sociale et au regard des principes qui le guident en matière de fiscalité et de pouvoir d'achat.

Depuis quatre ans, ce gouvernement a consacré toute son énergie à restaurer la croissance dans notre pays, avec un seul objectif : l'emploi.

Si elles ne disent pas tout, les statistiques en cette matière comme en tant d'autres, sont néanmoins d'utiles et indispensables références. Elles permettent notamment de mesurer le chemin parcouru et de vérifier si l'on est, oui ou non, dans la bonne voie. Avec 1,5 million d'emplois créés depuis 1997, 1 million de chômeurs de

moins, et cela dans toutes les catégories de demandeurs d'emploi, il serait paradoxal d'envisager un changement de direction.

Plus que jamais convaincu que notre tâche première est bien de faire reculer le chômage et son cortège de misère sociale, le Gouvernement a fait le choix de la croissance durable parce qu'elle est un levier essentiel dans la bataille pour l'emploi. Il l'a fait en ayant clairement à l'esprit que l'emploi, c'est aussi du pouvoir d'achat distribué en direction des nouveaux salariés et qu'il participe activement à la solidité de l'ensemble de notre édifice économique.

Ce cercle vertueux, au-delà de sa pertinence, renvoie à un deuxième objectif du Gouvernement qui est la juste répartition et redistribution des fruits de cette croissance.

Aux antipodes des préceptes libéraux et de la stratégie du « laisser-faire », la majorité issue de 1997 s'est employée à orienter et réguler les effets de la croissance économique afin que celle-ci profite à tous, à commencer par ceux de nos concitoyens qui ont le plus souffert de la crise. Ce qui est souvent qualifié de manière péjorative de « dirigisme » par certains sur les bancs de l'opposition constitue pour nous l'indispensable pilotage de la machine économique dont il est illusoire, voire mensonger, de considérer qu'elle garantit naturellement le progrès social.

C'est donc grâce à une politique de redistribution active que le Gouvernement poursuit son action.

Il le fait à travers des dispositifs non fiscaux dont je ne rappellerai ici que certains des exemples les plus récents et les plus importants : la possibilité de cumuler le RMI en même temps qu'un revenu d'activité, dispositif dont le Premier ministre vient d'annoncer très récemment l'amélioration ; ou encore la réforme des allocations logement qui a concrètement pris effet au mois de mars et qui représente près de 7 milliards de francs d'effort en direction de nos concitoyens les plus modestes.

La redistribution, le Gouvernement la met aussi en œuvre par la voie fiscale, et cela dans le cadre du plan triennal d'allègement et de réforme de l'impôt. C'est le cas de la réforme de l'impôt sur le revenu, approuvée par le Parlement en loi de finances 2001, qui conjugue exonération de 2 millions de foyers supplémentaires et réduction sensible des effets de seuil par l'amélioration du système de la décote. C'était aussi le cas, je le rappelle, de la réforme du dégrèvement de la taxe d'habitation qui a touché 6 millions de personnes.

La prime pour l'emploi s'inscrit dans le prolongement naturel des principes que je viens de rappeler : favoriser encore et toujours la reprise d'activité et redistribuer du pouvoir d'achat en direction des plus modestes d'entre nous.

Il s'agit d'un dispositif innovant de retour fiscal direct qui constituera un « plus » très appréciable pour ceux qui travaillent ou qui gagnent peu, ou bien ceux qui retournent vers le travail et ne gagnent pas encore assez.

Je vous en rappelle les grands principes.

La prime pour l'emploi cible plus particulièrement le travail à temps plein et je crois que le contraire aurait été peu admissible et donc pas admis. En effet, s'il est vrai que le passage par un temps partiel est aujourd'hui l'une des voies du retour à l'emploi, le Gouvernement considère pour sa part que la norme sociale du temps plein est un facteur de cohésion de la société française.

M. Charles de Courson. Eh bien !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur de Courson !

Et les débats ici même en première lecture l'ont confirmé.

M. Charles de Courson. Vous êtes ringards !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. C'est vous qui le dites !

La prime pour l'emploi concerne les salariés comme les non-salariés - agriculteurs, artisans, commerçants, professionnels libéraux - qui, parfois, ne retirent pas beaucoup de leurs initiatives et de leurs efforts. Elle n'est accordée que si, d'une part, les revenus tirés du travail sont faibles et si, d'autre part, les autres revenus du foyer restent limités.

De surcroît, elle prend en compte la situation de famille de trois points de vue. D'abord, le plafond maximal relatif à l'ensemble des revenus augmente s'il y a des enfants à charge. Ensuite, la prime pour l'emploi sera majorée à raison du nombre d'enfants à charge, et elle le sera davantage si ces enfants sont à la charge de parents isolés, parce que leur situation est plus difficile. Enfin, elle sera augmentée pour les ménages où un seul des deux conjoints travaille, tout en gardant un nécessaire équilibre, car la prime pour l'emploi doit, dans tous les cas, offrir de meilleures perspectives en cas de travail par rapport au non-travail.

La prime pour l'emploi est une mesure fiscale qui touchera huit millions de foyers et environ dix millions de personnes. Elle réduit l'impôt dû lorsque le bénéficiaire paye par ailleurs des impôts ou fera l'objet d'un versement sous forme de prime lorsque le bénéficiaire ne paie pas d'impôt. Elle est traitée en dehors de l'employeur, qui n'a pas à savoir si son salarié la perçoit ou non : c'est là une garantie importante pour les travailleurs, à laquelle vous étiez tous attachés.

Enfin, la prime pour l'emploi évoluera. Vous êtes ce soir saisis à nouveau d'un projet de loi qui se propose de la créer pour 2001. Le projet de loi de finances pour 2002 comportera la tranche suivante et, comme l'a indiqué le Gouvernement, elle montera en puissance sur trois ans. A terme, elle atteindra 4 500 francs par personne au niveau du SMIC à temps plein, soit, par exemple, 9 400 francs par an pour un foyer avec deux enfants où les deux conjoints travaillent et sont rémunérés au SMIC.

Cette nouvelle lecture est également pour moi l'occasion de faire le point devant vous sur le déroulement effectif de la campagne de souscription des déclarations de revenus, après plusieurs questions posées dans cet hémicycle sur le sujet.

C'est vrai, de premières observations, très partielles et donc peu significatives, faites dans les premiers jours de collecte des déclarations, ont montré des signaux inquiétants. Il n'y avait aucune conclusion à en tirer, mais ils étaient tout de même assez forts pour que l'on s'en préoccupe et donc pour que l'on agisse.

La principale difficulté est venue de l'impossibilité matérielle de faire figurer cette année sur la déclaration de revenus les termes « prime pour l'emploi ».

Grâce à un effort absolument remarquable de tous les personnels de la direction générale des impôts, avec l'aide de la presse aussi et en recourant, pour la première fois, à une campagne massive d'information du public, une grande part des lacunes constatées aux premiers jours a pu être rattrapée. Ainsi, au soir du 2 avril, date limite de dépôt des déclarations de revenus, les deux tiers des contribuables concernés avaient rempli convenablement les cases concernant la prime.

Mais ce n'est bien sûr pas satisfaisant. C'est pourquoi nous entreprenons une campagne de relance des contribuables qui ont déposé leur déclaration mais ont manqué l'occasion de remplir les cases correspondant à la prime alors que leur niveau de revenu pouvait leur ouvrir ce droit. A présent que les premières déclarations sont traitées dans les centres des impôts, des lettres vont être envoyées dès les premiers jours de mai et pendant plusieurs semaines. Elles offriront aux contribuables la possibilité, par simple retour du courrier et sans avoir à formuler de réclamation, de donner les indications nécessaires au calcul de la prime. Ce processus sera conduit sans charge administrative excessive. Je précise, car c'est important, que ceux qui répondront rapidement seront certains de recevoir la prime en septembre, comme cela a toujours été prévu.

Enfin, je remercie le président de la commission des finances et le rapporteur général de leur travail de préparation de cette nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire.

Je dirai simplement, à ce propos, que je regrette que les deux assemblées n'aient pu se mettre d'accord. Il m'avait semblé qu'au-delà de nos éventuelles divergences de fond, nous pouvions tous nous retrouver sur le même texte.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Tout à fait !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. C'est tout simplement dommage.

Pour ma part, j'approuve, bien sûr, les amendements qui rétablissent le texte voté ici en première lecture, d'une part en restituant son nom à ce dispositif et, d'autre part, en faisant respecter le principe d'égalité.

Je comprends et j'approuve l'amendement destiné à rassurer les bénéficiaires sur le délai dont ils disposent pour faire valoir leur droits. Le Sénat avait, à cet égard, voulu préciser le texte issu de la première lecture, mais n'était pas parvenu à un résultat satisfaisant puisqu'il conduisait de manière assez malencontreuse à offrir, en définitive, moins que ce que le droit commun autorisait. La proposition de votre assemblée, en revanche, me paraît tout à fait claire et justifiée. Je m'empresse de rappeler que l'objectif du Gouvernement est cependant, comme je l'indiquais plus tôt, que le maximum de personnes bénéficie de la prime pour l'emploi au plus vite, sans avoir à épuiser les délais de réclamation, qui sont un ultime filet de sécurité juridique.

En conclusion, je souhaiterais vous redire que j'avais particulièrement apprécié la qualité du débat que nous avons eu ici même en première lecture. Les points de vue qui s'étaient exprimés alors, même s'ils étaient parfois antagonistes, manifestaient clairement votre volonté de donner du sens et des perspectives aux projets qui vous sont soumis.

Aux légitimes questions posées par le groupe communiste, par la voix de M. Gremetz notamment, je répondrai simplement qu'en proposant la prime pour l'emploi, le Gouvernement poursuit la réforme de la redistribution des revenus mais, il ne la clôt pas.

A l'opposition, même si les points de vues exprimés par les uns et autres étaient finalement très différents, je dirai qu'il me semblerait naturel qu'elle contribue à l'adoption de ce texte.

A tous, je confirme que le Gouvernement poursuivra avec détermination, et jusqu'au terme de la législature, le travail qu'il a entrepris depuis maintenant presque quatre

ans pour gagner la bataille de l'emploi et faire en sorte que notre pays continue d'être une référence en matière de justice sociale et d'efficacité économique (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous devons examiner – en nouvelle lecture – le projet de loi relatif à la prime pour l'emploi puisque, comme vous venez de le dire, madame la secrétaire d'Etat, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie à l'Assemblée nationale, le 18 avril dernier, a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur le texte de l'article unique et sur le titre du projet de loi, et a conclu à l'échec de ses travaux.

Une telle conclusion n'était pas inévitable sur le plan technique, dès lors que le Sénat n'avait pas apporté de profonds bouleversements au dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais avait uniquement prévu trois modifications :

Le changement du nom de la prime pour l'emploi, le Sénat préférant celui de crédit d'impôt en faveur de l'activité ;

La suppression de la condition d'un revenu minimum d'activité égal à 0,3 SMIC pour les seuls non-salariés exerçant à temps plein toute l'année ;

La mention d'une précision relative au délai de rectification de leur déclaration de revenus par les contribuables susceptibles de bénéficier de la prime pour l'emploi.

Cette conclusion est pourtant apparue comme inévitable dès lors que le Sénat a montré qu'il s'inscrivait dans une logique politique différente de celle de l'Assemblée nationale et a souhaité maintenir des modifications peu importantes quant au fond du dispositif, mais répondant à une autre logique.

La commission des finances, en nouvelle lecture, a adopté quatre amendements au texte transmis par le Sénat à l'Assemblée nationale. Trois d'entre eux visent à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture s'agissant l'un du nom du dispositif, l'autre du seuil de 0,3 SMIC, et, le dernier, du titre du projet de loi.

En ce qui concerne le nom du dispositif, il n'est pas apparu possible de conserver celui du Sénat dès lors que les contribuables sont d'ores et déjà, d'une certaine façon, habitués à son usage et qu'une importante documentation mentionnant la prime pour l'emploi, et non un crédit d'impôt en faveur de l'activité, a été publiée. Il convient en effet de maintenir le nom de prime pour l'emploi dans un souci de clarté, afin d'éviter toute source de confusion pour le contribuable.

En outre, comme l'a précisé au Sénat Mme la secrétaire d'Etat au budget, si la prime pour l'emploi constitue bien, du point de vue de la technique fiscale, un crédit d'impôt, il ne faut pas méconnaître que chaque crédit d'impôt peut se voir attribuer un nom spécifique. Tel est notamment le cas de l'avoir fiscal.

La suppression du seuil de 0,3 SMIC pour les seuls non-salariés exerçant à temps plein tout au long de l'année ne peut non plus être maintenue, et cela pour trois raisons.

D'abord, la condition d'un revenu d'activité au moins égal à 0,3 SMIC pour bénéficier de la prime pour l'emploi est légitime, non seulement parce qu'elle vise à

exclure du bénéfice de la prime les personnes effectuant des travaux à temps très partiel ou des travaux occasionnels tels que les travaux d'été effectués par les étudiants, mais aussi parce qu'elle a pour objet de favoriser le développement de l'activité – c'est la philosophie même de ce dispositif – et la réinsertion professionnelle pour les personnes qui exercent un emploi à temps partiel très réduit et qui ont des revenus très modestes.

Ensuite, il apparaît contraire au principe d'égalité devant la loi de prévoir une telle exception pour les seuls non-salariés qui ne se trouvent pas, vis-à-vis d'une mesure destinée à favoriser l'emploi, dans une situation différente de celle des salariés. Les quelques différences entre les règles applicables aux salariés et non-salariés qui figurent dans le code général des impôts sont, en effet, fondées sur des différences essentielles et de fond quant aux conditions d'exercice de chacun de ces types d'activité.

Enfin, s'agissant du nombre des agriculteurs éventuellement concernés, puisqu'il ne faut pas nier que c'est la population visée par l'amendement du Sénat, il ne faut pas méconnaître le fait que certains agriculteurs en retraite, mais encore peu âgés, continuent à percevoir, dans le cadre d'une activité devenue annexe, des bénéfices agricoles, lesquels sont alors nécessairement modestes. Il ne serait pas de bonne gestion de les inclure dans le champ d'un dispositif incitant à prendre une activité.

Le quatrième amendement de la commission des finances vise – vous l'avez rappelé, madame la secrétaire d'Etat – à prendre en compte la préoccupation exprimée par le Sénat s'agissant du délai de réclamation ouvert aux contribuables, mais avec une nouvelle rédaction, préférable d'un point de vue tant technique que rédactionnel, même si le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a pris des dispositions afin de lever dans des délais très brefs les malentendus qui auraient pu résulter d'une incompréhension de la feuille d'impôt.

Le texte du Sénat n'a pas réglé la question de l'articulation entre le délai de réclamation qu'il proposait pour la prime pour l'emploi – l'été 2001 – et celui de droit commun, prévu à l'article R 196-1 du livre des procédures fiscales, qui court jusqu'au 31 décembre 2003, pour l'impôt acquitté au titre des revenus de l'année 2000. Or cette question est fondamentale, car il s'agit de résoudre une contradiction entre, d'une part, un texte législatif et, d'autre part, un texte réglementaire qui lui est antérieur.

C'est pourquoi, afin de ne pas faire perdre aux éventuels bénéficiaires de la prime pour l'emploi le bénéfice du délai de droit commun, il est apparu opportun à notre commission de mentionner explicitement dans la loi la règle de droit commun qui permet aux contribuables de procéder à une rectification de la déclaration de revenus jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Cette rédaction présente l'avantage de conserver l'esprit de la proposition du Sénat, tout en s'inscrivant dans un cadre juridique clair et incontestable. Cela montre que la commission des finances a souhaité travailler dans un esprit républicain vis-à-vis d'une initiative sénatoriale qui s'avère digne d'intérêt. En outre, cette initiative est complémentaire des efforts que l'administration fiscale a entrepris pour informer les éventuels bénéficiaires de la prime pour l'emploi de leurs droits.

Dans l'ensemble, la navette permet d'aboutir à un texte tout à fait satisfaisant et équilibré. Nous ne pouvons que tous nous réjouir d'un dispositif qui s'adresse à près de 10 millions de personnes, aux salariés comme aux non-salariés, qui permet aux non-imposables de percevoir les

bénéfices de l'effort de baisse des prélèvements obligatoires poursuivi par le Gouvernement et qui a vocation, à terme, à fournir à un grand nombre d'actifs une prime à peu près équivalente au treizième mois auquel ils n'ont pas accès.

Par ailleurs, le délai d'examen du projet de loi dont nous avons disposé première lecture n'ayant pas permis à la représentation nationale de disposer des informations les plus précises sur certains cas de figure, je tiens à rappeler, s'agissant des périodes de congé maladie, que, conformément à ce que j'avais indiqué dans le rapport n° 2916, les personnes percevant la prime pour l'emploi ne perdront pas son bénéfice pendant les périodes de congé maladie, ainsi que me l'a précisé le ministère. Une telle période devrait, en effet, être considérée comme une période d'activité présentant, en termes de durée d'activité et de niveau de revenu, les mêmes caractéristiques que la période de référence la plus proche, afin d'éviter toute modification induite dans le montant de la prime. Il doit en être de même des périodes de congé maternité. Cela paraît tout à fait légitime.

Pour ce qui est des autres cas particuliers qui ne manqueront pas de se présenter, je crois que nous sommes tous ici d'accord pour demander au Gouvernement de prescrire à l'administration d'adopter une attitude bienveillante à l'égard des contribuables dont l'activité professionnelle est suspendue en raison de leur état de santé, conformément à l'esprit dans lequel a été créée la prime.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances vous demande d'adopter le projet de loi relatif à la prime pour l'emploi, modifié par les quatre amendements que je viens de présenter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2001, le groupe Démocratie libérale et Indépendants avait proposé l'instauration d'un abattement des charges sociales sur les salaires, qui présentait l'avantage, selon nous, de ne générer aucun effet de seuil et qui aurait constitué une véritable incitation à la reprise du travail.

Au lieu de reprendre une mesure de bon sens qui venait de l'opposition, le Gouvernement a préféré opter pour un remboursement de la CSG, en dépit de nos mises en garde quant à l'inconstitutionnalité éventuelle d'un tel dispositif. Ainsi, après la sanction prévisible du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a été dans l'obligation de présenter à la représentation nationale un texte manifestement préparé dans l'urgence pour pallier son échec et trouver une solution de rechange.

M. Augustin Bonrepaux. Il faudra corriger le Conseil constitutionnel !

M. Gilbert Gantier. Face à une gauche plurielle toujours réticente à toute sémantique libérale, la majorité nous propose aujourd'hui un impôt négatif qui n'ose pas dire son nom.

M. Jean-Louis Idiart. C'est de la timidité !

M. Gilbert Gantier. Si les origines prétendument libérales de cette idée effraient encore certains sur les bancs de cette assemblée, le Gouvernement semble être passé

maître dans l'art de prendre de bonnes idées pour en faire de mauvais projets de loi. Il ne fait hélas ! pas de doute, cependant, que la perspective de distribuer 9 millions de chèques émis par le Trésor public à quelques semaines d'échéances électorales décisives...

M. Jean-Louis Idiart. C'est à cause de votre recours ! C'est un mauvais procès !

M. Gilbert Gantier. ... a été déterminante pour la conversion de M. Jospin à l'instauration, pourtant imparfaite, d'un embryon de crédit d'impôt.

M. Augustin Bonrepaux. Vous en êtes responsables !

M. Jean-Louis Idiart. C'est l'arroseur arrosé !

M. Gilbert Gantier. Toutefois, le Gouvernement ne fait ici que colmater les brèches. Si son principe a été puisé chez les libéraux, le texte qui nous est présenté ne va pas au bout de la logique de l'impôt négatif que nous préconisons et, en définitive, il ne résout rien.

Cette idée d'impôt négatif a fait son chemin depuis que Milton Friedman l'a proposée, il y a quarante ans. Ronald Reagan l'a mise en œuvre aux Etats-Unis avec l'*earned income tax credit*. La Grande-Bretagne de John Major et de Tony Blair l'a reprise avec le *working family tax credit*.

M. Jean-Louis Idiart. Après tout ce qu'a dégradé Thatcher !

M. Gilbert Gantier. Plus récemment, le gouvernement belge de Guy Verhofstadt l'a appliquée dans un pays dont le système social est proche du nôtre.

Il faut souligner l'intérêt de l'impôt négatif qui a permis, aux Etats-Unis, à plus de 4,5 millions de ménages de repasser au-dessus du seuil de pauvreté en fixant un revenu familial de base en dessous duquel le fisc verse une allocation compensatrice - le fameux « impôt négatif » - dans des conditions incitatives à la reprise du travail.

En France, les libéraux se battent depuis longtemps pour cette idée d'un impôt négatif sous la forme d'un « revenu familial garanti ». Il s'agit non pas de copier un quelconque modèle anglo-saxon, mais d'instaurer un véritable « filet social » pour tous les Français, dans le dessein de favoriser la reprise du travail.

Cette mesure se trouve au cœur même de la réforme sociale que les libéraux préconisent, et qui nous permettrait de redessiner un Etat social moderne. En effet, notre système fiscal actuel se caractérise par sa complexité. Il aboutit à enfermer des millions de familles dans l'assistance et la dépendance. Ainsi, le revenu familial garanti que nous souhaitons mettre en œuvre ne devrait pas se surajouter à notre maquis d'aides sociales existantes, comme le fait la prime pour l'emploi improvisée par votre gouvernement, madame la secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Idiart. Par votre faute !

M. Gilbert Gantier. Le crédit d'impôt que nous souhaitons instaurer s'inscrit dans un projet plus vaste de refondation fiscale et sociale. Il s'agit pour nous d'assurer à tout citoyen, en fonction de la composition de son foyer familial, à la fois un revenu minimum lié, chaque fois qu'on le peut, à une activité d'utilité sociale, et un revenu familial garanti jusqu'à un certain plafond d'activité au moyen d'un complément de revenu dégressif, favorisant ainsi la reprise du travail pour toutes celles et tous ceux qui sont actuellement enfermés dans l'assistance.

Ainsi, votre texte ne résout rien, madame la secrétaire d'Etat, car si la prime pour l'emploi se rapproche quelque peu, je le concède, de la logique de l'impôt négatif, elle

n'en a ni la plénitude ni l'ambition. Une véritable réforme en la matière passerait non seulement par la remise à plat de notre système d'aide sociale, mais aussi par une réforme globale de l'impôt sur le revenu, qui ferait de la CSG la première tranche proportionnelle d'un impôt sur le revenu réformé, allégé et simplifié. Telle qu'elle est conçue, la prime pour l'emploi n'aura qu'un rôle marginal dans la lutte contre les « trappes à pauvreté » dans lesquelles trop de familles s'enferment et que nous devons déplorer.

De plus, on ne peut pas passer sous silence les incohérences de ce texte pour ce qui concerne les familles où une seule personne travaille. En effet, ces familles recevront une prime inférieure à celle perçue par les familles où deux personnes travaillent, alors que leurs revenus sont généralement inférieurs.

Alors que la logique de l'impôt négatif permettrait la mise en place de ce « filet social » pour tous les Français, alors qu'elle permettrait de compléter opportunément la feuille de paye pour favoriser la reprise du travail, vous nous proposez un simple texte de replâtrage. L'instauration d'un véritable crédit d'impôt ne peut être inspirée que par une vision globale tant de la société que de la notion même de justice sociale. L'ascension sociale constitue un principe fondateur de la politique libérale et le crédit d'impôt est l'un des dispositifs qui permettrait de réformer utilement notre système social. Par rapport au système actuel, un véritable crédit d'impôt minimiserait en effet les distorsions et les effets pervers constatés aujourd'hui. Même s'il n'est pas exempt de tout reproche, je le concède, il constituerait en tout cas un système plus clair, plus juste, donc une mesure séduisante à proposer aux Français.

Ainsi, si l'idée de crédit d'impôt est bonne, la pauvreté du dispositif présenté, qui ne réforme rien, qui ne résout rien, qui à l'inverse ajoute encore à la complexité d'un système déjà trop complexe, oblige, et je le regrette, les députés du groupe Démocratie libérale et Indépendants à s'abstenir sur ce texte.

M. Jean-Louis Idiart. C'est un progrès quand même !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, chers collègues, nous ne pouvons que nous associer au souci affirmé par ce projet de loi d'améliorer le pouvoir d'achat de près de dix millions de nos concitoyens. Mais nous n'avons pas caché nos réserves sur le choix retenu par le Gouvernement à la suite de la décision du Conseil constitutionnel d'annuler la disposition adoptée dans le cadre de la loi de financement visant à alléger la CSG supportée par les plus modestes de nos concitoyens.

Le débat au Sénat n'a pu que nous conforter dans l'appréciation que nous portons sur la prime pour l'emploi : en définitive, il s'agit bien selon nous d'un dispositif peu lisible et qui comporte bien des ambiguïtés. Mais la droite est particulièrement malvenue de faire le procès du Gouvernement sur ce dossier. En effet, c'est elle qui, en saisissant le Conseil constitutionnel, porte la lourde responsabilité d'avoir privé des millions de nos concitoyens du bénéfice d'une disposition qui, sans être parfaite, avait l'avantage de devenir effective dès le 1^{er} janvier 2001.

Si un nombre important de salariés ou de retraités modestes ont pu être imposés pour la première fois ou ont vu leur imposition augmenter ces dernières années du fait de la montée en puissance de la CSG, c'est en raison

du caractère proportionnel et non progressif de cette contribution sur tous les revenus. Cette injustice devra être corrigée, car c'est bien l'ensemble des revenus qui, selon nous, devraient être soumis au premier franc à l'impôt progressif. Cela suppose de revoir nombre des avantages fiscaux accordés aux revenus financiers et de réformer dans le même esprit une CSG qui mériterait d'ailleurs, à terme, de se fondre dans un impôt sur le revenu profondément rénové tant dans son barème que dans son assiette.

Cette nécessité de réforme pour plus de justice sociale et d'efficacité économique ne saurait se limiter à la fiscalité des revenus et des patrimoines. Si un certain nombre d'aménagements ont été engagés depuis juin 1997, nous estimons qu'une action de transformation cohérente et en profondeur de notre système fiscal afin qu'il favorise le développement de l'activité économique, de l'emploi qualifié, et non des marchés financiers, demeure encore largement à accomplir.

Madame la secrétaire d'Etat, on ne peut à la fois déplorer le comportement des grands groupes industriels, qui privilégient les placements financiers spéculatifs les plus rémunérateurs et fondent leur gestion sur la recherche d'une création maximale de valeur pour l'actionnaire en restructurant, en délocalisant – nous sommes au cœur du sujet – ainsi qu'en licenciant, et continuer à ne pas se donner des moyens de contrer ces comportements prédateurs.

Cela suppose une réforme du code du travail, bien sûr, mais aussi une façon différente de mobiliser la politique économique, la fiscalité et le crédit.

Cela exige qu'on prenne en considération la réduction des inégalités sociales ou la nécessité de lutter contre le chômage et la précarité. L'augmentation du SMIC, y compris par son effet d'entraînement sur les bas salaires, nous était apparue en décembre 2000 comme la meilleure alternative à la situation créée par la décision du Conseil constitutionnel. Elle nous apparaît toujours comme la mesure la plus lisible pour l'opinion et comme la plus efficace pour parvenir à une amélioration immédiate du pouvoir d'achat des plus basses catégories de salaires.

Cette nécessité d'augmenter le SMIC et je dirais plus globalement de rééquilibrer la part des salaires dans la valeur ajoutée est aujourd'hui plus que jamais – et par delà la mise en place progressive annoncée de la prime pour l'emploi – une exigence urgente et incontournable pour toute politique économique de gauche.

Madame la secrétaire d'Etat, les dernières données confirment que les hausses de salaires ont été en France les moins importantes de l'ensemble des pays européens en 1999 et en 2000. Si un rééquilibrage des prélèvements obligatoires pour plus de justice sociale et d'efficacité économique s'impose, la hausse du pouvoir d'achat ne saurait donc passer principalement par des allègements fiscaux ni d'ailleurs par l'augmentation des revenus financiers.

Du reste, le principe même de l'impôt négatif ou du crédit d'impôt comme instrument de lutte contre le chômage a fait l'objet de nombreuses critiques. Les organisations syndicales, et nous partageons leur préoccupation, ont ainsi dénoncé le risque de voir la prime à l'emploi jouer un rôle contre-productif en substituant une trappe à bas salaires à une trappe à pauvreté et en encourageant les directions d'entreprises à développer une politique de bas salaires et d'emplois précaires.

Le crédit d'impôt est supposé inciter les chômeurs pour qui l'écart entre les revenus de remplacement et le SMIC est trop faible à accepter le retour à l'emploi. Or ce point de vue présuppose qu'une partie significative du chômage serait de nature volontaire. Il occulte complètement la dégradation des garanties salariales dans les conventions collectives, ces dernières années, et cette situation paradoxale qui voit les grilles de salaires de branche démarrer à un niveau inférieur au SMIC.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que la poursuite de la croissance à un niveau soutenu, laquelle est indispensable si l'on veut gagner la bataille du plein emploi et alors que l'activité ralentit, implique une demande intérieure dynamique et donc le soutien de la consommation populaire.

Mais une politique de l'offre centrée sur la qualification de la main-d'œuvre et le développement de l'investissement productif est tout aussi indispensable. Cela suppose de pouvoir mobiliser beaucoup plus de moyens, y compris publics, en faveur de la recherche, du développement et de la formation qualifiante.

Cela vaut en particulier dans ce qu'il convient d'engager pour faciliter le retour à l'emploi des personnes qui sont aujourd'hui les plus éloignées du marché du travail, qu'il s'agisse d'actions spécifiques de formation ou du maintien d'un certain nombre d'emplois aidés qui ne sauraient, sans dommage, être mis en cause par des économies budgétaires ou des redéploiements de crédits.

C'est dire le caractère négatif de toute baisse d'impôt, fût-elle centrée sur les catégories les plus modestes de la population. Non compensée, elle se limiterait à accompagner, voir légitimerait, la contraction des moyens budgétaires publics, et notamment des dépenses publiques pour l'emploi.

En confirmant notre vote de la première lecture, nous devons enfin attirer l'attention sur les difficultés particulières rencontrées par les contribuables dans la rédaction de leur feuille d'impôt. L'absence explicite de référence à la prime pour l'emploi dans le formulaire, l'information insuffisante de nos concitoyens n'ont manifestement pas contribué à faire en sorte qu'ils s'approprient les données techniques et le contenu de la mesure.

Mais il va de soi que tous les ayants droit, y compris donc ceux qui ont mal rédigé de bonne foi leur déclaration de revenus, doivent pouvoir bénéficier des sommes auxquelles ils peuvent prétendre. Les modalités du paiement doivent intégrer cette obligation. Il serait en effet paradoxal que des milliers de familles parmi les plus en difficulté – elles constituent la majorité des interdits bancaires – soient privées de ces quelques centaines de francs dont elles ont si vitement besoin.

Confirmant notre vote positif de la première lecture, nous demandons au Gouvernement d'écouter les exigences sociales fortes qui se sont exprimées lors des dernières élections et qui continuent de s'exprimer à travers les différents mouvements sociaux. Répondons rapidement aux revendications portant sur l'augmentation des minima sociaux, du SMIC, des salaires, dans le privé comme pour les fonctionnaires car elles sont justes et nécessaires. Les partenaires sociaux, l'opinion publique attendent des actes de la gauche plurielle. Ne les décevons pas.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Madame la secrétaire d'Etat, je commencerai cette intervention en exprimant moi aussi le regret que la commission mixte paritaire ne soit pas par-

venue à un accord mercredi dernier. Voici pourtant un texte dont l'inspiration est à situer clairement du côté de nos collègues sénateurs. Il suffit de lire leurs rapports sur le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 ou sur le projet de loi de finances rectificative de 2000 pour s'en convaincre. Dans ces différents documents, nos collègues incitaient en effet le Gouvernement à mettre en place un crédit d'impôt pour favoriser le retour à l'emploi et lutter contre le phénomène dit des trappes à inactivité. Ils proposaient de substituer cette mesure au mécanisme retenu par le Gouvernement, la ristourne dégressive de CSG qui, faute de prendre en compte les couples « mono-actifs », faute d'être « familialisée » et de tenir compte des différents revenus, s'avérait particulièrement injuste.

Pourtant, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, l'opposition nationale n'avait eu de cesse de mettre en garde le Gouvernement. En vain, tant la majorité s'attache à ne jamais écouter l'opposition – fierté bien mal placée ! Bien entendu, le Conseil constitutionnel nous a donné raison et le Gouvernement a été contraint de puiser à bonne source, c'est-à-dire dans les propositions de nos collègues sénateurs.

Sur l'objectif recherché, incitation au retour à l'activité, amélioration du pouvoir d'achat des bas salaires, réduction des prélèvements obligatoires, un large accord se dégage. Mais, tout comme la ristourne dégressive de CSG, la prime pour l'emploi, étudiée et mise en œuvre à la hâte, comporte plusieurs inconvénients.

Soulignons d'abord sa complexité, qui est clairement apparue à l'occasion des déclarations de revenus. Le Gouvernement a été obligé de lancer une campagne d'explication, et cette mesure coûteuse – plus de 8 milliards de francs cette année et 25 milliards en 2003 – n'aura pas le rendement politique qu'en escomptait la majorité plurielle. Et je passe sur le coût administratif de gestion de cette usine à gaz. Bref, le rendement de votre idée, politique, médiatique et technique est déplorable.

J'en viens au second inconvénient. Si elle favorise le retour à l'emploi, la prime pour l'emploi risque d'alimenter la trappe à pauvreté. L'analyse récente du conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale met ainsi l'accent sur les travailleurs pauvres, les *working poors*, comme disent les libéraux anglo-saxons. Ces travailleurs, qui se caractérisent moins par le fait d'être payés au SMIC que par celui de ne pas trouver d'emploi à plein temps sur l'année, ne sont pas suffisamment bénéficiaires de la prime pour l'emploi. Celle-ci, vous l'avez dit d'ailleurs tout à l'heure, madame la secrétaire d'Etat, est d'abord conçue au profit des travailleurs à temps plein, payés au voisinage du SMIC.

Autre inconvénient, enfin, toutes les injustices que comportait la ristourne dégressive de CSG ne sont pas corrigées par le mécanisme de la prime pour l'emploi. Ainsi, les couples sont relativement défavorisés et la recherche d'un second salaire dans le ménage, notamment à temps partiel, n'est pas encouragée.

Il est vrai qu'en matière fiscale la perfection est inaccessible et que, souvent, le mieux est l'ennemi du bien. Mais les avatars du Gouvernement sur la ristourne de CSG et son remplacement par un crédit d'impôt baptisé pour la circonstance prime pour l'emploi devraient nous inciter à une réflexion plus générale.

Il s'agit de l'articulation entre la CSG, impôt proportionnel, et l'impôt sur le revenu, impôt progressif. Le premier rapporte aujourd'hui davantage que le second. Le regroupement des deux, avec harmonisation de l'assiette

et retenue à la source, conduirait à une fiscalisation des revenus plus juste, plus simple et certainement beaucoup mieux comprise de nos compatriotes. On voit bien qu'avec un tel système la cascade de difficultés et d'inefficacité rencontrée d'abord avec la ristourne dégressive, puis avec la prime pour l'emploi aurait été en grande partie évitée.

Sans vouloir reprendre, à ce stade, le débat de fond, force est toutefois de constater que le texte qui va être adopté dans quelques instants – urgence oblige –, aura été largement improvisé. Aucune amélioration, en effet, n'a pu lui être apportée, ni en première lecture à l'Assemblée ni par le Sénat dont les apports ont été refusés en commission mixte paritaire. Le Gouvernement nous contraint donc à un mauvais travail législatif.

Sans remettre en cause l'économie du projet de loi, sans revenir dans le détail sur le débat sémantique « crédit d'impôt » ou « prime », permettez-moi simplement de montrer qu'il s'agit à l'évidence d'un crédit d'impôt en reprenant les propos tenus devant le Sénat, au début du mois, par M. Fabius. Voici comment il a défini la prime pour l'emploi : « La prime pour l'emploi est une mesure fiscale qui réduit l'impôt dû ou se traduit par une restitution aux contribuables ». N'est-ce pas la plus claire définition du crédit d'impôt ?

J'observe d'ailleurs que l'article unique de la prime pour l'emploi va devenir l'article 200 *sexies* du code général des impôts, en bonne place au milieu des dispositions traitant des réductions, abattements, remboursements et autres crédits d'impôt sur le revenu. C'est sûr, nos collègues sénateurs étaient fondés à revendiquer le nom de baptême de ce texte de loi.

Mais la demande essentielle des sénateurs, et Didier Migaud l'a abordé à l'instant, portait sur la question, examinée en commission mixte paritaire, de la suppression du seuil de 20 575 francs, les 0,3 SMIC pour les revenus professionnels en-deça duquel la prime ne peut être accordée. Madame la secrétaire d'Etat, il faut supprimer ce seuil pour les revenus d'activités non salariées exercées à plein temps. Certains agriculteurs, commerçants ou artisans dont les revenus professionnels sont très faibles ne doivent pas être exclus du bénéfice de la mesure sous prétexte qu'ils sont à leur compte. Comme pour certains salariés, on peut parler dans leur cas de travailleurs pauvres.

L'invocation d'une prétendue inégalité qu'introduirait ce dispositif entre revenus salariaux et non salariaux ne m'a pas convaincu en commission mixte paritaire puisque, s'agissant en fait d'un crédit d'impôt et non pas d'une prime, notre dispositif fiscal distingue fort bien les revenus salariaux et les revenus non salariaux au titre du calcul de l'impôt sur le revenu. Je demande donc au Gouvernement de nous proposer rapidement une solution à ce problème.

Deuxième question en suspens, l'information des 8 millions de foyers ou des 10 millions de personnes potentiellement concernées par la prime pour l'emploi. J'ai pu le constater le mois dernier dans ma mairie, où l'afflux des contribuables déclarants a été plus important que jamais, la campagne d'information s'est soldée par un échec. Et j'ai trouvé les représentants de vos services, madame la secrétaire d'Etat, et les experts comptables bénévoles des permanences particulièrement désarçonnés devant l'imbricatio de la prime pour l'emploi.

Or le Sénat avait proposé une sorte de « session de rat-trapage » en permettant aux contribuables d'adresser les informations à l'administration fiscale jusqu'à l'émission

des rôles, c'est-à-dire jusqu'à la fin du mois de juin. Malheureusement, cette proposition a été rejetée en commission mixte paritaire, alors qu'il eût été très simple de la compléter en l'assortissant du maintien du délai de droit commun de trois ans pour les rectifications.

Je souhaiterais donc savoir comment les contribuables concernés qui n'auraient pas rempli correctement les fameuses cases AU à DU de leurs déclarations de revenus seront informés de leurs droits. Je vous rappelle que plus de 80 % des premières déclarations reçues semblaient ne pas avoir été remplies correctement selon un syndicat des impôts.

Vous venez de nous indiquer, madame la secrétaire d'Etat, qu'en fait, au 2 avril, les deux tiers des déclarations seraient correctement remplis et que vous opéreriez une sorte de relance personnalisée pour le tiers restant. Bien que très surpris par l'écart entre les chiffres, j'espère que vous avez raison.

Pour conclure, je ne peux que dénoncer une fois encore l'intransigeance manifestée par la majorité plurielle (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), qui a refusé de se rallier, au moins en partie, aux propositions raisonnables du Sénat. Monsieur le rapporteur général, vous nous avez habitués à une certaine ouverture d'esprit. Ayant participé aux travaux de cette commission mixte paritaire...

M. Jean-Louis Idiart. Moi aussi, j'y étais !

M. Gilles Carrez. ... j'ai bien senti que nos collègues sénateurs étaient prêts à faire des gestes.

M. Jean-Louis Idiart. C'est une vision de l'esprit !

M. Gilles Carrez. Ils étaient notamment prêts à abandonner le titre. Le point le plus important, et j'ai noté avec intérêt que vous l'avez évoqué, monsieur Migaud, portait sur le seuil de 0,3 SMIC. Je pense sincèrement que nous aurions fait du bon travail si nous avions fait en sorte que cette commission mixte paritaire puisse aboutir.

M. Alain Néri. Il fallait surtout vous dispenser de saisir le Conseil constitutionnel ! Nous aurions gagné du temps !

M. Gilles Carrez. Nous aurions pu améliorer le texte.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Jacques Barrot n'était pas d'accord !

M. Gilles Carrez. Face à ce refus, face au caractère improvisé de ce texte dont témoigne le faible écho rencontré à ce jour auprès de nos concitoyens, mais pour tenir compte aussi de la bonne direction dans laquelle il s'engage, celle de l'incitation au retour à l'emploi et à l'augmentation du pouvoir d'achat des bas revenus, le groupe du RPR s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance se réjouit de voir enfin le Parti socialiste se rallier aux thèses qu'il défend depuis maintenant plusieurs années. En effet, la représentation nationale considère aujourd'hui de façon quasiment unanime que la lutte contre les trappes à pauvreté passe par un écart plus important entre les minima sociaux et les revenus d'activité, sans baisser les minima sociaux.

Une fois l'objectif partagé par tous, la discussion porte aujourd'hui sur les modalités à mettre en œuvre pour l'atteindre. Pour cela, trois solutions s'offraient au législa-

teur : la ristourne de CSG, le crédit d'impôt et la baisse des cotisations sociales salariales. Cette dernière mesure avait la préférence du groupe UDF depuis des années. Du reste, nous l'avions en partie traduite dans la réalité lorsque nous appartenions à la précédente majorité.

M. Augustin Bonrepaux. Vous n'aviez pas fait grand-chose !

M. Charles de Courson. Oh si ! D'ailleurs, vous aviez critiqué cette disposition avant de vous y rallier aujourd'hui. Reconnaissez vos torts et tout le monde s'en réjouira !

M. Augustin Bonrepaux. Vous n'avez rien fait !

M. Charles de Courson. Qui a mis en œuvre la ristourne dégressive ? Seriez-vous amnésique, monsieur Bonrepaux ?

L'UDF avait donc choisi cette solution qui avait le mérite d'être simple, non discriminatoire, efficace et significative. Elle était simple parce que la baisse des charges sociales salariales ne nécessite aucune formalité administrative supplémentaire. Elle était non discriminatoire entre temps partiel et temps plein ou entre les statuts de salarié de non-salarié. Elle était efficace parce qu'elle liait la reprise d'activité dans le mois avec une amélioration de la situation de la personne qui reprenait cette activité. Elle permettait en outre d'augmenter le salaire direct des salariés à faible pouvoir d'achat en se traduisant dans les faits dès la reprise d'activité et à hauteur de 8 % pour ceux qui avaient une rémunération égale au SMIC.

C'était également une mesure parfaitement lisible. En effet, avec notre proposition, un titulaire du SMIC bénéficiait à terme d'un gain direct, visible en bas de sa fiche de paie, de 500 francs par mois, ce qui équivalait à un treizième mois.

Malheureusement, madame la secrétaire d'Etat, vous n'avez pas écouté l'opposition, en particulier le groupe UDF. Vous n'avez pas souhaité faire bénéficier les Français des idées, parfois bonnes, de l'opposition, ce qui vous a conduit à mettre en œuvre la fameuse PPE, après avoir échoué dans la réduction dégressive de CSG.

Vous avez préféré mettre en œuvre un crédit d'impôt, rebaptisé, parce qu'il paraît que cette appellation fâchait une partie de votre majorité, prime pour l'emploi. Or il s'avère que la prime pour l'emploi est une mesure socialement mal ciblée, économiquement peu incitative et qui ne bénéficiera qu'à moins de la moitié de ceux à qui elle s'adresse.

La prime pour l'emploi est une mesure socialement mal ciblée. Ce n'est pas moi qui le dis, mais le président du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale, qui n'est autre, pour ceux qui ne le savent pas, qu'un certain Jacques Delors. Ce dernier a porté un jugement extrêmement critique sur la PPE, la qualifiant de « produit aberrant résultant d'une décision du Conseil constitutionnel ». Le caractère socialement mal ciblé de la PPE se mesure, d'après le CERC, par le fait que seuls 10 % des ménages qui ont les plus faibles niveaux de vie, soit un revenu mensuel de l'ordre de 3 800 francs actuellement pour une personne seule, bénéficieront de cette prime, alors que 30 % des ménages la percevront. Ce ne sont donc pas les personnes les plus modestes et qui travaillent, même à temps partiel, qui en bénéficieront mais, comme on dit dans la sociologie anglo-saxonne, les *lower middle classes*. Cette situation résulte largement de votre choix d'exclure du bénéfice de cette disposition ceux de nos concitoyens dont les revenus d'activité sont inférieurs à 0,3 SMIC, soit 1 714 francs par mois.

Or c'est dans la partie de la population la plus défavorisée que l'on observe le plus grand nombre de temps partiels, soit en raison de difficultés à concilier la vie familiale et la vie professionnelle, soit par contrainte, à défaut de trouver un emploi à plein temps. Votre hostilité que vous avez rappelée, madame la secrétaire d'Etat, est typique d'une conception totalement dépassée de l'organisation du travail. « Sus au travail à temps partiel ! » avez-vous dit en substance. Or pour au moins un tiers des personnes qui travaillent à temps partiel, il s'agit d'un choix.

M. Jean-Louis Idiart. Comment peut-on dire que c'est un choix ?

Mme Nicole Bricq. Il n'y a pas de statistiques dans ce domaine.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, cessez de dire que tous ceux qui travaillent à temps partiel le font parce qu'ils y sont contraints ! Il y a certes des personnes qui y sont contraintes.

M. Maxime Gremetz. Pas toutes, mais la plupart, toutes les statistiques le montrent !

M. Charles de Courson. Prenez la peine de lire les analyses de ceux qui se sont intéressés à ces questions et ne projetez pas sur la réalité une idéologie dépassée !

M. Alain Néri. Nous savons bien ce que nous entendons dans nos permanences !

M. Charles de Courson. Regardez ce qui se passe dans les autres pays démocratiques où il y a une proportion de temps partiels plus importante, notamment chez les femmes, que chez nous. Et celle-ci augmente d'ailleurs constamment...

M. Alain Néri. C'est bien pour ceux qui le veulent ! Mais nombreuses sont les personnes qui veulent un temps complet et ne trouvent que du temps partiel !

M. Charles de Courson. Absolument, mon cher collègue ! Mais la disposition qui exclut les salariés pauvres travaillant à temps partiel est socialement injuste.

Un deuxième élément d'injustice réside dans les majorations pour enfants. Vous accordez 200 francs dès le premier enfant, 400 francs pour le premier enfant d'une personne isolée - mais, quelle est la définition d'une personne isolée ? - et pour le conjoint non actif, 500 francs. Ces montants ne sont pas fonction du revenu d'activité et incitent d'autant moins au travail que la composition de la famille est importante.

Une troisième injustice concerne le traitement plus avantageux des couples concubins par rapport aux couples mariés...

Mme Nicole Bricq. Ah ! Nous y voilà ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. ... alors qu'un traitement au moins égal serait simple justice. Tel était d'ailleurs le but de l'amendement de Courson qui avait été adopté sous l'ancienne majorité. Vous l'aviez critiqué, mais vous vous êtes bien gardés d'y toucher, sachant au fond qu'il était fondamentalement juste.

La quatrième injustice, madame la secrétaire d'Etat, concerne les élus locaux. Les indemnités de fonction des élus territoriaux ne sont pas considérées comme un revenu d'activité rentrant dans le calcul de la PPE. Ainsi, au nom de l'égal accès aux fonctions électives, un élu d'une petite ville dont l'indemnité de fonction est équivalente au SMIC et qui, par ailleurs, a une activité à mi-temps au SMIC, bénéficiera de la PPE, alors qu'un

citoyen de droit commun, avec le même revenu, c'est-à-dire 1,5 SMIC, en sera exclu. Il s'agit là d'une rupture du principe d'égalité entre les citoyens qui, de plus, affaiblit la démocratie locale.

Pis, cette situation est d'autant plus anormale qu'en application de l'article L. 204-0 *bis* du code général des impôts, les élus locaux, comme vous le savez, madame, peuvent choisir la retenue à la source pour régler leur impôt sur le revenu. Or, s'ils font ce choix, ils n'ont pas à déclarer leurs indemnités de fonction. Ainsi, le maire d'une grande ville qui a une activité salariée payée au SMIC et qui a choisi le prélèvement forfaitaire pourra bénéficier de la PPE au taux maximum pourvu qu'il dépasse un tiers-temps.

Enfin, cinquième injustice, plus grave encore, l'injustice au regard du contrôle fiscal.

L'administration fiscale ne pourra pas contrôler le temps de travail annuel indiqué par les non-salariés ; j'aimerais que vous m'expliquiez, madame la secrétaire d'Etat, comment les malheureux inspecteurs des impôts s'y prendront. Quant au contrôle du temps du travail des salariés, cela représente une tâche totalement disproportionnée au regard d'une prime dont le montant moyen sera de 1 000 francs seulement en 2001.

La prime pour l'emploi est une mesure dont l'impact sur le gain à la reprise d'emploi reste faible.

Je me contenterai, madame la secrétaire d'Etat, de vous citer l'étude réalisée par l'Office français des conjonctures économiques sur l'impact de la PPE. En 2003, quand joueront à plein les trois réformes que vous avez rappelées dans votre discours – taxe d'habitation, allocation logement et PPE – les effets de seuil auront été supprimés mais l'impact sur le gain à la reprise d'emploi restera faible. Retrouver un emploi à mi-temps rapportera 316 francs par mois à un célibataire au lieu de lui faire perdre 149 francs ; retrouver un emploi à plein temps lui rapportera 2 047 francs au lieu de 1 782.

M. Maxime Gremetz. Au tableau, élève de Courson !

M. Charles de Courson. Pour un couple avec deux enfants, un emploi à un demi-SMIC restera non rentable et l'emploi au SMIC deviendra un peu plus rentable, le gain atteignant 1 122 francs au lieu de 779 francs. Le conjoint d'une personne qui travaille avait déjà intérêt à reprendre une activité à mi-temps ou à plein temps et son gain à la reprise d'activité se trouve même très légèrement réduit.

M. Maxime Gremetz. Je n'ai rien compris !

M. Charles de Courson. Eh bien lisez l'étude de l'OFCE !

Enfin, troisième et dernière critique, la prime pour l'emploi ne bénéficiera pas à ceux à qui elle est destinée.

Le choix de l'impôt sur le revenu, dans un pays où la moitié des ménages y sont soumis, est complètement erroné pour inciter au travail des personnes modestes.

Savez-vous, madame la secrétaire d'Etat, quel pourcentage de la population française ne remplit pas de déclaration d'impôt sur le revenu ?

M. Jean-Louis Idiart. Vous allez nous l'apprendre, peut-être !

M. Maxime Gremetz. Combien faut-il vous donner pour que vous nous le disiez ?

M. Charles de Courson. Combien, madame la secrétaire d'Etat ? Vous ne le savez pas ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous ne sommes plus à l'école !

M. Jean-Louis Idiart. Il se croit encore à l'ENA !

M. Charles de Courson. Je vous renvoie à l'étude que j'ai rédigée il y a six ans sur cette question :...

Mme Nicole Bricq. En voilà une bonne source !

M. Charles de Courson. ... 17 % de nos concitoyens ne font pas de déclaration de revenus ! Non pas qu'il s'agisse de fraudeurs...

Mme la secrétaire d'Etat au budget. C'était il y a six ans !

M. Charles de Courson. Ce taux, madame, qui figurait dans mon rapport sur la fraude et les pratiques abusives, m'avait été fourni par vos services, il y a six ans. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il y a six ans !

M. Charles de Courson. Mais depuis, il n'a pas évolué.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. C'est vous qui le dites !

M. Charles de Courson. L'argument selon lequel la PPE les incitera à remettre une déclaration ne tient pas. C'est un argument purement technocratique. En effet, dans l'état du droit fiscal, il n'existe pas, pour une personne non imposable, de sanction opposable au non-dépôt de déclaration. Or, madame la secrétaire d'Etat, ces 17 % de nos concitoyens représentent entre 25 et 30 % de la cible que vous visez ! Vous m'expliquerez dans votre réponse comment vous allez les toucher.

Mme Nicole Bricq. Elle fera ce qu'elle voudra !

M. Charles de Courson. Vous ne pourrez même pas leur écrire puisque vous ne connaissez pas leurs adresses, dans la mesure où ils n'ont jamais rendu de déclaration de revenus.

En second lieu, une proportion très importante des foyers fiscaux n'ont pas rempli les cases permettant à l'administration fiscale de calculer le montant de la PPE. Quelle est leur proportion ? Les avis sont contradictoires, votre collègue M. Fabius parle de 30 à 40 %.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il parlait de 30 à 40 % !

M. Charles de Courson. C'est ce qu'il a déclaré il y a à peine quinze jours, et les syndicats parlent de près de la moitié. Peu importe, d'ailleurs, que ce soit 30, 40 ou 50 %, car en tout état de cause, il s'agit d'une proportion énorme de contribuables qui s'ajoute à ceux qui ne remplissent pas de déclaration de revenus.

Malgré vos campagnes de presse et les lettres qui seront adressées au mois de mai à ceux de nos concitoyens dont les services fiscaux estiment qu'ils sont susceptibles de bénéficier de la PEE, nous verrons en décembre qui bénéficie réellement de cette mesure.

M. Maxime Gremetz. Et tout cela, de votre faute !

M. Charles de Courson. Le vote de ce texte sera très révélateur puisque, dans l'histoire du droit fiscal, on citera pendant des dizaines d'années le fiaco administratif d'un gouvernement qui a mis en œuvre beaucoup trop tardivement une réforme qu'il n'a pas voulu différer d'un an pour des raisons de stricte politique politicienne...

M. Jean-Louis Idiart. Oh ! Ce n'est pas nous qui avons saisi le Conseil constitutionnel !

M. Charles de Courson. ... - je ne vais pas vous faire de dessin, mes chers collègues ! - ... alors que le texte n'était même pas voté par le Parlement ! Nous assisterons donc au plus beau fiasco administratif des vingt dernières années ! Ainsi, pour ces trois raisons : une mesure qui ne bénéficiera pas à ceux à qui elle est destinée,...

M. Maxime Gremetz. C'est de votre faute !

M. Charles de Courson. ... une mesure dont l'impact sur le gain à la reprise d'activité reste faible, et, enfin, une mesure socialement mal ciblée, le groupe UDF s'abstiendra.

Mme Nicole Bricq. Vous devriez voter contre après de telles explications !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Monsieur le président, compte tenu de l'heure avancée, mon intervention vaudra explication de vote. Nous sommes en nouvelle lecture. Beaucoup d'arguments - dont les miens, au nom du groupe socialiste - ont été échangés en première lecture.

Le groupe socialiste votera donc des deux mains, si je puis m'exprimer ainsi, ce dispositif.

Deux chiffres méritent d'être retenus, même s'ils n'ont pas été cités ce soir. Le dispositif que nous allons voter concernera, à terme, dix millions d'actifs et atteindra la somme intéressante de 25 milliards de francs. Vous nous avez, en effet, confirmé, tout à l'heure madame la secrétaire d'Etat, que cette prime pour l'emploi évoluerait d'année en année jusqu'en 2003. Si nous sommes attachés à l'adoption de cette mesure, c'est parce qu'elle présente, à nos yeux, trois vertus principales qui sont propres à la gauche. C'est, tout d'abord, une mesure de redistribution, une mesure de justice fiscale. Le vecteur choisi, celui de l'impôt sur le revenu qui devrait avoir une véritable fonction redistributive est satisfaisant. On ne doit toutefois pas s'interdire de penser pour le futur - et nous en avons déjà débattu à cette tribune - à une refondation de cet impôt au niveau de son assiette et de ses taux, comme l'a expliqué mon collègue Gremetz. Cette mesure est, également, favorable à l'activité. C'est la raison pour laquelle son titre que le Sénat a modifié doit être maintenu. La lutte contre le chômage demeure, en effet, toujours notre objectif.

Le retour au plein emploi reste notre horizon. J'ajoute que pour les revenus les plus faibles et pour tous ceux qui retrouvent un travail - il n'est pas question de stigmatiser les chômeurs - cette mesure, alliée à celle qui nous a été annoncée par Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité et qui consisterait à allonger de six mois à un an la durée pendant laquelle il est possible de cumuler un revenu salarié et un revenu social, montre combien nous travaillons tous dans le même sens...

M. Charles de Courson. C'est déjà le cas !

Mme Nicole Bricq. ... pour favoriser le retour à l'activité et privilégier une société de travail à une société d'assistance. Nous sommes bien dans l'épuration que nous nous sommes fixée depuis quatre ans.

La troisième vertu de cette mesure est d'être favorable au pouvoir d'achat.

Le débat - un peu dépassé - qui a resurgi ce soir, même s'il était assez vif en première lecture, de savoir s'il s'agit d'un impôt négatif, d'un crédit d'impôt ou - titre que nous avons choisi - d'une prime pour l'emploi, ne se posera plus pour ceux qui la toucheront dès le mois de septembre.

M. Alain Néri. C'est sûr !

Mme Nicole Bricq. M. le rapporteur a apporté des éléments de clarification sur les difficultés de compréhension qui ont été relatées par la presse : jusqu'à la fin de l'année 2003, le citoyen contribuable aura un droit à réclamation. Si nous y mettons des moyens de communication suffisants - cela rassurera M. de Courson -, personne ne devrait passer au travers des mailles de ce filet.

M. Charles de Courson. Vous rêvez !

Mme Nicole Bricq. Enfin, cette mesure - là aussi, c'est un débat qui semble dépassé aujourd'hui, surtout après l'intervention du Premier ministre la semaine dernière à la télévision - n'est pas antagonique à d'autres mesures, elle les complète. Je pense notamment au relèvement du SMIC qui aura lieu au mois de juillet et pour lequel nous souhaitons - permettez-moi d'utiliser le terme - un coup de pouce à la négociation des minima ou l'encouragement des branches professionnelles. En effet, à l'heure actuelle, les minima de branches sont inférieurs au SMIC. Il faut donc absolument encourager les partenaires sociaux à négocier - la balle est dans leur camp - et M. le Premier ministre l'a rappelé dans son intervention.

Aussi, mes chers collègues, nous devons rétablir le texte voté en première lecture. Le Sénat a certes cherché à apporter des améliorations, mais j'espère l'avoir démontré, celles-ci introduisent dans la philosophie qui les sous-tend un résultat qui n'est pas conforme aux vœux du Gouvernement et à ce que nous souhaitons sur tous les bancs de la gauche de cet hémicycle. Nous voterons donc ce texte sans états d'âme et en souhaitant qu'il s'applique au plus vite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, à cette heure tardive je ne voudrais pas allonger inutilement nos débats dans la mesure où l'essentiel a été dit en première lecture et répété par les différents intervenants au cours de la présente discussion générale.

M. Gantier n'étant plus là, je ne reprendrai pas la longue polémique que nous avons eue sur le fait qu'il eût été préférable d'écouter l'opposition en mettant en œuvre une réduction des cotisations sociales. Nous nous sommes déjà demandé de quelles cotisations sociales il aurait pu s'agir. Il ne pouvait s'agir que des cotisations vieillesse. Et quand on voit l'ardeur avec laquelle l'opposition, sur les bancs de cet hémicycle, exige de ce gouvernement des décisions courageuses sur ce terrain, elle ne peut pas tenir, en la matière, de discours à double sens.

M. Charles de Courson. Ça n'a rien à voir !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Par ailleurs, M. Carrez et M. de Courson ont émis de nombreuses critiques qui, à force de s'entasser, finissent par s'annuler. On ne peut pas nous en vouloir d'avoir été autistes quant aux conseils que l'opposition avait pu nous prodiguer sur les baisses de cotisations sociales qu'il eût été préférable de mettre en œuvre, comme j'y faisais allusion à l'instant, ou bien encore sur le crédit d'impôt. On ne peut pas nous reprocher d'avoir puisé - je cite - aux meilleures sources s'agissant de la prime pour l'emploi. A cet égard, je confirme que la prime pour l'emploi est bien un crédit d'impôt mais qu'il n'est pas interdit de qualifier un crédit d'impôt. Ainsi que Mme Bricq l'a fort bien rappelé à l'instant, il nous a paru important d'indiquer clairement que ce dispositif était tout entier tourné vers l'emploi.

On ne peut pas non plus nous reprocher de verser un chèque à la fin de l'année à 10 millions de personnes, alors que c'est ce à quoi conduit naturellement la mécanique du crédit d'impôt. Ce n'était pas le choix premier du Gouvernement, vous le savez. Comme M. Gremetz l'a dit, le Gouvernement souhaitait une mesure simple ayant une traduction financière immédiate sur le bulletin de salaire du mois de janvier.

On ne peut pas non plus nous reprocher d'avoir agi dans la précipitation et de ne pas avoir fait simple. Mme Bricq a rappelé dans quelles conditions, en première lecture, le Gouvernement avait été contraint d'agir. Je ne voudrais pas relancer la polémique.

Je ne m'appesantirai pas non plus sur les raisons pour lesquelles le crédit d'impôt proposé par le Sénat n'est pas aussi parfait qu'on veut bien le dire, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. Je n'ai pas dit qu'il l'était !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. A la lumière de la toute nouvelle jurisprudence inaugurée par le Conseil constitutionnel sur la ristourne dégressive de CSG, on s'aperçoit que ce crédit d'impôt n'aurait peut-être pas franchi l'obstacle du Conseil constitutionnel...

M. Charles de Courson. Je n'en ai pas parlé, madame !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... parce qu'il présentait par ailleurs d'autres imperfections.

Vous en avez cité une – et je dois dire que je n'ai pas bien compris – qui tient à l'inégalité de traitement entre les concubins et les couples mariés. Je tiens à rappeler que le dispositif que nous avons présenté est parfaitement neutre de ce point de vue...

M. Charles de Courson. Pas pour les enfants !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... ce qui n'était pas le cas du crédit d'impôt proposé par le Sénat qui, d'une manière assez étonnante, j'en conviens, conduisait à privilégier les couples de concubins par rapport aux couples mariés.

M. Charles de Courson. Pas pour les enfants !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Vous avez fait valoir, monsieur le député, que, pour un tiers de ceux qui l'exercent, le travail à temps partiel est un choix. Je doute que cela soit le cas pour les niveaux de rémunération auxquels nous nous intéressons à travers le dispositif de prime pour l'emploi. Par ailleurs, quand bien même ce chiffre serait exact – en tout cas, je n'ai aucun élément permettant de l'affirmer ou de l'infirmier – je ne peux pas m'en satisfaire parce que cela signifierait que deux tiers des personnes qui travaillent à temps partiel le subissent. Le Gouvernement ne peut pas reprendre à son compte une philosophie qui renvoie à la main invisible le soin de corriger des inégalités sociales aussi profondes.

En définitive, d'après les différentes intentions de vote qui ont été exprimées sur les bancs de l'opposition, je comprends que l'abstention peut revêtir un sens assez différent selon les personnes qui ont déclaré s'y rallier.

Monsieur de Courson, s'il s'agit, pour reprendre la terminologie que vous avez employée, d'un fiasco technocratique assuré, je me demande pourquoi vous le cautionnez.

M. Charles de Courson. Je ne le cautionne pas puisque je ne vote pas pour !

M. Maxime Gremetz. Manque de courage !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Pour d'autres parlementaires, j'ai cru comprendre que l'abstention aurait quasiment pu être une approbation, y compris sur les bancs de l'opposition, ce que j'aurais pour ma part souhaité.

En revanche, je me félicite à nouveau des propos qui ont été tenus à la fois par Mme Bricq, comme elle avait déjà pu le faire en première lecture, et par M. Gremetz, avec lequel nous avons eu, au Sénat, des échanges qui n'étaient pas tout à fait de la même nature.

Monsieur Gremetz, la prime pour l'emploi ne résume pas toute la politique du Gouvernement en faveur de l'emploi et la question que vous avez soulevée concernant le SMIC est bien présente à l'esprit des membres de ce gouvernement. Le Premier ministre a eu l'occasion de le rappeler il y a encore peu de jours.

En dépit des difficultés que nous avons pu rencontrer, à la résolution desquelles les agents de l'administration fiscale se sont fortement attelés – et je tiens à les en remercier –, cette prime pour l'emploi devrait, d'ici à la fin du mois de septembre, profiter – c'est en tout cas ce que j'espère à 100 %, des personnes qui y ont droit c'est-à-dire celles qui travaillent tout en étant peu rémunérées et celles qui désirent travailler mais qui, jusqu'à présent, n'y étaient pas incitées à cause des multiples effets de seuil que nous connaissons bien.

Je souhaite que ce projet de loi soit rétabli dans le texte de première lecture et que soit voté l'amendement complémentaire rappelé par Mme Bricq. Il sera très utile car il permettra aux quelques contribuables, que j'espère peu nombreux, qui ne bénéficieront pas de la prime pour l'emploi au 15 septembre de « se rattraper » et d'en bénéficier avec un peu de retard. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La discussion générale est close.

J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – I. – Il est créé, dans le code général des impôts, un article 200 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 200 sexies.* – I. – Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé crédit d'impôt en faveur de l'activité, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Ce crédit d'impôt est accordé au foyer fiscal à raison des revenus d'activité professionnelle de chacun de ses membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« A. – Le montant des revenus du foyer fiscal au titre de l'année 2000 tel que défini au IV de l'article 1417 ne doit pas excéder 76 000 francs pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 152 000 francs pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 21 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes.

« Pour l'appréciation de ces limites, lorsqu'au cours d'une année civile survient l'un des événements mentionnés aux 4, 5 et 6 de l'article 6, le montant des revenus,

tel que défini au IV de l'article 1417, déclaré au titre de chacune des déclarations souscrites est converti en base annuelle.

« B. - 1^o Le montant des revenus déclarés au titre de l'année 2000 par chacun des membres du foyer fiscal bénéficiaire du crédit d'impôt, à raison de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, ne doit être ni inférieur à 20 575 francs ni supérieur à 96 016 francs. Toutefois, le seuil inférieur de 20 575 francs n'est pas applicable aux revenus d'activités non salariées exercées à temps plein tout au long de l'année civile.

« La limite de 96 016 francs est portée à 146 257 francs pour les personnes soumises à imposition commune lorsqu'un des membres du couple n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 20 575 francs ;

« 2^o Lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, ou dans les situations cités au deuxième alinéa du A, l'appréciation des limites de 96 016 francs et de 146 257 francs s'effectue par la conversion en équivalent temps plein du montant des revenus définis au 1^o.

« Pour les salariés, la conversion résulte de la multiplication de ces revenus par le rapport entre 1 820 heures et le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est inférieur à un.

« Pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements public et les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, travaillant à temps partiel ou non complet et non soumis à une durée du travail résultant d'une convention collective, la conversion résulte de la division du montant des revenus définis au 1^o par leur quotité de temps de travail. Il est, le cas échéant, tenu compte de la période rémunérée au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration.

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée sur une période inférieure à l'année ou faisant l'objet de plusieurs déclarations dans l'année, la conversion en équivalent temps plein s'effectue en multipliant le montant des revenus déclarés par le rapport entre le nombre de jours de l'année et le nombre de jours d'activité ;

« 3^o Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'appréciation des limites mentionnées aux 1^o et 2^o s'entendent :

« a) Des traitements et salaires définis à l'article 79 à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des indemnités et rémunérations mentionnées au 3^o du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ;

« b) Des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ;

« c) Des bénéficiaires industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;

« d) Des bénéficiaires agricoles mentionnés à l'article 63 ;

« e) Des bénéficiaires tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionné au I de l'article 92.

« Les revenus exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *decies* sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis aux c, d et e.

« II. - Lorsque les conditions définies au I sont réunies, le crédit d'impôt, au titre des revenus professionnels de l'année 2000, est calculé, le cas échéant, après application de la règle fixée au III, selon les modalités suivantes :

« A. - 1^o Pour chaque personne dont les revenus professionnels évalués conformément au 1^o du B du I, et convertis en tant que de besoin, en équivalent temps plein au titre de l'année 2000 sont inférieurs à 68 583 francs, le crédit d'impôt est égal à 2,2 % du montant de ces revenus.

« Lorsque ces revenus sont supérieurs à 68 583 francs et inférieurs à 96 016 francs, le crédit d'impôt est égal à 5,5 % de la différence entre 96 016 francs et le montant de ces revenus ;

« 2^o Pour les personnes dont les revenus ont fait l'objet d'une conversion en équivalent temps plein, le montant du crédit d'impôt est divisé par les coefficients de conversion définis au 2^o du B du I ;

« 3^o Pour les couples dont l'un des membres n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 20 575 francs :

« a) Lorsque les revenus professionnels de l'autre membre du couple, évalués conformément au 1^o, sont inférieurs ou égaux à 96 016 francs, le crédit d'impôt calculé conformément aux 1^o et 2^o est majoré de 500 francs ;

« b) Lorsque ces revenus sont supérieurs à 96 016 francs et inférieurs ou égaux à 137 166 francs, le montant du crédit d'impôt est fixé forfaitairement à 500 francs ;

« c) Lorsque ces revenus sont supérieurs à 137 166 francs et inférieurs à 146 257 francs, le crédit d'impôt est égal à 5,5 % de la différence entre 146 257 francs et le montant de ces revenus.

« B. - Le montant total du crédit d'impôt déterminé pour le foyer fiscal conformément aux 1^o, 2^o et a du 3^o du A est majoré de 200 francs par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B, n'exerçant aucune activité professionnelle ou disposant de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 20 575 francs.

« Pour les personnes définies au II de l'article 194, la majoration de 200 francs est portée à 400 francs pour le premier enfant à charge qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

« C. - Pour les personnes placées dans les situations mentionnées aux b et c du 3^o du A et au deuxième alinéa du B, dont le montant total des revenus d'activité professionnelle est compris entre 96 016 francs et 146 257 francs, la majoration pour charge de famille est fixée forfaitairement aux montants mentionnés au B, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

« III. - Pour l'application du B du I et du II les revenus des activités professionnelles mentionnées aux c, d et e du 3^o du B du I sont majorés de 11,11 %.

« IV. - Le montant total du crédit d'impôt accordé au foyer fiscal ne peut être inférieur à 160 francs. Il s'impute en priorité sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'imposition des revenus d'activité déclarés.

« L'imputation s'effectue après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« Si l'impôt sur le revenu n'est pas dû ou si son montant est inférieur à celui du crédit d'impôt, la différence est versée aux intéressés.

« Ce versement suit les règles applicables en matière d'excédent de versement.

« V. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'indication par les contribuables, sur la déclaration prévue au I de l'article 170, du montant des revenus d'activité professionnelle définis au 3^o du B du I et des éléments relatifs à la durée d'exercice de ces activités. Pour bénéficier du crédit d'impôt au titre des revenus de 2000, les contribuables peuvent adresser ces indications à l'administration fiscale jusqu'à l'émission des rôles d'impôt sur le revenu dont la date sera fixée par le ministre chargé de l'économie et des finances.

« VI. – Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et notamment celles relatives aux obligations des employeurs. »

« II. – La perte de recettes résultant de l'extension de l'avantage fiscal institué par l'article 200 *sexies* du code général des impôts à tous les revenus d'activités non salariées exercées à temps plein tout au long de l'année civile est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 200 *sexies* du code général des impôts, substituer aux mots : "crédit d'impôt en faveur de l'activité", les mots : "prime pour l'emploi".

« II. – En conséquence :

« 1^o Dans la dernière phrase du premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : "Ce crédit d'impôt est accordé", les mots : "Cette prime est accordée".

« 2^o Dans la première phrase du quatrième alinéa (1^o) du I de cet article, substituer aux mots : "du crédit d'impôt", les mots : "de la prime".

« 3^o A. – Dans le premier alinéa du II de cet article, substituer aux mots : "le crédit d'impôt", les mots : "la prime".

« B. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer au mot : "calculé", le mot : "calculée".

« 4^o Dans les deuxième et troisième alinéas du II de cet article, substituer aux mots : "le crédit d'impôt est égal", les mots : "la prime est égale".

« 5^o Dans le quatrième alinéa du II de cet article, substituer aux mots : "du crédit d'impôt", les mots : "de la prime".

« 6^o A. – Dans le sixième alinéa (a) du II de cet article, substituer aux mots : "le crédit d'impôt calculé", les mots : "la prime calculée".

« B. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer au mot : "majoré", le mot : "majorée".

« 7^o Dans le septième alinéa (b) du II de cet article, substituer aux mots : "du crédit d'impôt", les mots : "de la prime".

« 8^o Dans le huitième alinéa (c) du II de cet article, substituer aux mots : "le crédit d'impôt est égal", les mots : "la prime est égale".

« 9^o Dans le neuvième alinéa (B) du II de cet article, substituer aux mots : "du crédit d'impôt", les mots : "de la prime".

« 10^o Dans le premier alinéa du IV de cet article, substituer aux mots : "du crédit d'impôt accordé", les mots : "de la prime accordée".

« 11^o Dans l'avant-dernier alinéa du IV et dans la première phrase du V de cet article, substituer aux mots : "du crédit d'impôt", les mots : "de la prime". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Cet amendement tend à rétablir l'intitulé retenu par l'Assemblée nationale en première lecture pour la prime pour l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Très favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Avant que nous votions, j'ai une question à poser sur cet amendement au Gouvernement.

Il est dit dans la presse que le Gouvernement veut afficher, tant auprès d'Eurostat que de l'INSEE, que la prime pour l'emploi n'est pas un crédit d'impôt, c'est-à-dire n'est pas une dépense. Je ne comprends plus très bien. Une prime pour l'emploi représente bien une dépense. Pourriez-vous, madame la secrétaire d'Etat, nous préciser votre analyse du point de vue de la comptabilité nationale et européenne avant que nous votions, puisque l'amendement a une incidence dans ce domaine ?

M. Robert Gaïa. Ah, monsieur Groupama !

M. Charles de Courson. Et fier de l'être, cher ami !

M. Robert Gaïa. Vous êtes un lobbyiste !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je serai très brève. Il s'agit d'une baisse de prélèvements obligatoires. Cela s'impute donc sur ceux-ci. Dans ces conditions, il n'y a aucun doute sur le traitement qui lui sera réservé en termes de comptabilité nationale.

M. Gilles Carrez. Donc, ce n'est pas une prime. CQFD !

M. le président. On ne va pas faire un débat là-dessus !

M. Charles de Courson. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Allez-y, monsieur de Courson, je ne veux pas non plus vous censurer !

M. Charles de Courson. Expliquez-moi, madame, comment il peut s'agir d'une réduction des prélèvements obligatoires alors que vous allez reverser de l'argent à des personnes qui ne paient pas l'impôt sur le revenu.

M. le président. Une brève réponse, madame la secrétaire d'Etat !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Selon la terminologie employée par la comptabilité nationale, les prélèvements obligatoires prennent aussi en compte les cotisations sociales. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Mme Nicole Bricq. Voilà !

M. Robert Gaïa. Très bien ! Très bonne réponse au lobbyiste !

M. Charles de Courson. Ce n'est pas un remboursement de cotisations sociales !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article unique.

« II. – En conséquence, supprimer le II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Retour au texte de première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne comprends pas l'attitude du Gouvernement par rapport à la position du Sénat. Il n'y a pas de SMIC pour les non-salariés. Vous nous aviez expliqué, madame la secrétaire d'Etat, que vous souhaitiez encourager les activités à temps plein. Alors pourquoi exclure un non-salarié qui travaille à plein temps du bénéfice de cette mesure en suspendant le seuil de revenu de 0,3 SMIC ? C'est au détriment en particulier des plus modestes d'entre eux ? Pourriez-vous nous expliquer la logique sociale de votre position, madame la secrétaire d'Etat ?

Mme Nicole Bricq. Vous n'avez pas écouté !

M. Joseph Tyrode. C'est un mauvais élève.

M. Charles de Courson. Je parle des non-salariés, madame Bricq. Qu'un agriculteur qui gagne 1 500 francs par mois soit exclu du dispositif, cela vous paraît juste ?

Mme Nicole Bricq. Oui, justement !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Si vous aviez assisté aux travaux de la commission, vous auriez eu des réponses !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du V du texte proposé pour l'article 200 *sexies* du code général des impôts :

« Pour bénéficier de la prime pour l'emploi au titre des revenus de 2000, les contribuables peuvent adresser ces indications à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. J'ai déjà présenté cet amendement, monsieur le président.

Bien que le Gouvernement ait déjà pris des initiatives en ce domaine, l'amendement, qui prend en compte une préoccupation du Sénat, introduit un ajout utile, en ce qu'il permet justement une application complète du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je confirme l'accord du Gouvernement sur cet amendement : il est, en effet opportun.

M. Charles de Courson. Le rapporteur et vous étiez contre en CMP !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant création d'un crédit d'impôt en faveur de l'activité. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : "d'un crédit d'impôt en faveur de l'activité" les mots : "d'une prime pour l'emploi". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Cet amendement vise à rétablir le titre initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles de Courson. Abstention !

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

6

DÉPÔTS DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Didier Julia une proposition de loi visant à soumettre à enquête publique la création de nouveaux couloirs aériens à basse altitude.

Cette proposition de loi, n° 3007, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Georges Tron une proposition de loi visant à supprimer la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

Cette proposition de loi, n° 3008, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Bernard Deflesselles une proposition de loi visant à renforcer le dispositif de lutte contre les pollutions marines.

Cette proposition de loi, n° 3009, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Philippe de Villiers une proposition de loi tendant à assurer un service minimum en cas de grève dans les transports.

Cette proposition de loi, n° 3010, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Yves Bur une proposition de loi instituant un abattement pour l'assujettissement à cotisations sociales des revenus tirés de la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal.

Cette proposition de loi, n° 3011, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Lionnel Luca une proposition de loi visant à réduire l'âge de la majorité et de la responsabilité pénale.

Cette proposition de loi, n° 3012, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de Mme Marie-Hélène Aubert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suppression du régime de l'offense à chef d'Etat étranger issu de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Cette proposition de loi, n° 3013, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Alain Ferry une proposition de loi visant à autoriser le vote par Internet.

Cette proposition de loi, n° 3014, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Léonce Deprez une proposition de loi relative à la libération anticipée des personnes très âgées ou très gravement malades.

Cette proposition de loi, n° 3015, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Jacques Floch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant une délégation générale à la liberté individuelle.

Cette proposition de loi, n° 3016, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Marc Dolez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux cas de premier emploi le bénéfice du délai réduit de préavis de congé d'un bail d'habitation par le locataire.

Cette proposition de loi, n° 3017, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Edouard Landrain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Cette proposition de loi, n° 3018, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. André Aschieri une proposition de loi tendant à assurer les droits sociaux des marins.

Cette proposition de loi, n° 3019, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Jean-Pierre Brard une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation financière, sociale et fiscale, les perspectives d'avenir et leurs conséquences sur l'emploi dans les compagnies de transport aérien AOM, Air Liberté et Air Littoral et dans les holdings Marine-Wendel et Taitbout Antibes BV.

Cette proposition de résolution, n° 3020, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

8

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Yves Cochet un rapport, n° 3002, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur les propositions de loi :

- de M. Yves Cochet, tendant à interdire aux aéronefs de décoller et d'atterrir la nuit de tous les aéroports français (n° 2946) ;

- de M. Denis Jacquat, visant à lutter contre les nuisances aéroportuaires et à interdire les vols de nuit (n° 2429) ;

- de M. Francis Delattre, tendant à la fermeture de l'ensemble des aéroports français pendant une partie de la nuit (n° 2716).

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Bernard Roman un rapport, n° 3003, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en vue de la lecture définitive de la proposition de loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale (n° 2984).

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. André Aschieri un rapport, n° 3004, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en vue de la lecture définitive de la proposition de loi tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale (n° 2986).

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de Mme Catherine Génisson un rapport, n° 3005, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en vue de la

lecture définitive de la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 2987).

J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Jacques Rebillard un rapport, n° 3006, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail, de la vie privée et les maladies professionnelles (n° 2983).

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 24 avril 2001, de M. Maxime Bono un rapport, n° 3021, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution de M. Noël Mamère tendant à créer une commission d'enquête relative à l'existence et au stockage de déchets nucléaires non retraitables à l'usine de La Hague, en violation de la loi du 30 décembre 1991, et sur les responsabilités de la COGEMA en la matière (n° 2937).

10

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Eloge funèbre de Louise Moreau ;

Communication du Médiateur de la République ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2938, relatif à la sécurité quotidienne :

M. Bruno Le Roux, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2996) ;

M. Jean-Pierre Brard, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 2992).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 25 avril 2001, à zéro heure trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 € - 4,50 F**